Quatre-vingt-cinquième année. — N° 221. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 18 Septembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 53-833 du 14 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des conducteurs d'automobiles du secrétariat général permanent de la défense nationale et du comité d'action scientifique de défense nationale (p. 8174).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 53-834 du 14 septembre 1953 relatif à l'application à l'Algérie et aux départements d'outre-mer de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides (p. 8175).

Arrêté du 9 septembre 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8175).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 14 septembre 1953 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 8175).

Décret du 14 septembre 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 8175).

Décret du 14 septembre 1953 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique (p. 8175).

Décret du 14 septembre 1953 abrogeant un décret portant reconnaissance d'utilité publique d'une association (p. 8175).

Décret n° 53-835 du 17 septembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7, 8, 9 et 11 de la loi n° 53-320 du 15 avril 1953 modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré (p. 8175).

(1 f.)

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 53-836 du 12 septembre 1953 relatif à la hiérarchie et à l'avancement des musiciens mobiles (p. 8176).

Décret du 12 septembre 1953 portant délégations de signature (p. 8176).

Décrets du 12 septembre 1953 portant promotions et nominations (armée de mer, active et réserve) (p. 8177).

Décret du 12 septembre 1953 portant promotions (armée de l'air, réserve) (p. 8180).

Décret du 14 septembre 1953 portant autorisation d'aliénation de la batterie déclassée de Port-Larron (Morbihan) (p. 8180).

Décret du 17 septembre 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8180).

Arrêté du 11 septembre 1953 portant désignation du président de la commission interministérielle de la médaille des évadés (guerre 1939-1945) (p. 8180).

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour le grade d'élève commissaire de l'air (p. 8180).

Liste des lieutenants de l'armée de l'air admis à l'école du commissariat de l'air (p. 8180).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 17 septembre 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8180).

Décret n° 53-837 du 17 septembre 1953 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat (p. 8180).

Décret n° 53-838 du 17 septembre 1953 portant réalisation d'économies sur le budget de 1953 (Etats associés. — Dépenses militaires) (p. 8181).

Décret n° 53-839 du 17 septembre 1953 portant annulation de crédits sur l'exercice 1953 (p. 8181).

Arrêté du 16 septembre 1953 portant répartition de crédits sur l'exercice 1953 (budget militaire des Etats associés et de la France d'outre-mer) (p. 8193).

Arrêté portant ouverture de concours pour le recrutement, à l'administration centrale du ministère des finances, de huit ouvriers professionnels stagiaires (rectificatif) (p. 8194).

Arrêté portant nomination d'un rapporteur particulier près de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 (p. 8194).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté portant détachement (administration centrale) (rectificatif) (p. 8194).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret n° 53-840 du 12 septembre 1953 portant fixation du régime d'indemnité du personnel du service des instruments de mesure effectuant les contrôles spéciaux et travaux métrologiques spéciaux (p. 8194).

Décret du 12 septembre 1953 portant extension de la concession des mines de fer de Dompnix, à Briey (p. 8195).

Décret du 17 septembre 1953 transférant le siège de la chambre de métiers de la Corse (p. 8195).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 12 septembre 1953 portant classement en forêts de protection des forêts situées sur le territoire des communes de Py et de Mantet (Pyrénées-Orientales) (p. 8196).

Décrets du 14 septembre 1953 concernant l'appellation d'origine « Graves », « Barsac » et « Sauternes » (p. 8196).

Décret n° 53-786 modifiant et complétant le décret du 17 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés du service de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture (rectificatif) (p. 8197).

Arrêté du 9 septembre 1953 portant fixation des taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations à percevoir par le centre technique de la canne et du sucre de la Martinique (p. 8197).

Arrêté du 10 septembre 1953 portant transfert d'une semoulerie (p. 8198).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 53-841 du 11 septembre 1953 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer (p. 9195).

Décret du 11 septembre 1953 fixant le nombre maximum des places mises aux deux concours « A » et « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1953 (p. 8196).

Décret du 11 septembre 1953 portant promotion au grade d'ingénieur général des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 8196).

Décret du 17 septembre 1953 portant admission à la retraite d'un gouverneur (p. 8196).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 53-842 du 12 septembre 1953 attribuant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux conducteurs d'automobiles de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale (p. 8198).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 53-843 du 17 septembre 1953 modifiant l'article 11 du décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 relatif aux allocations de logement, modifié par le décret n° 52-1401 du 27 décembre 1952 (p. 8198).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 8199).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 8199).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels stagiaires (rectificatif) (p. 8199).

Résultats du tirage de la trente-deuxième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 8200).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves destinés aux services agricoles chérifiens (p. 8199).

BANQUE DE FRANCE

Avis de modification du taux de l'escompte (p. 8200).

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire comptable (p. 8200).

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur (p. 8200).

Bulletin de recettes de la Société nationale des chemins de fer français (34e semaine) (p. 8201).

Situation de la Banque de France (p. 8202).

Annonces (p. 8203).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 48 C. R.

Conseil de la République. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1535).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 13 et 14 (session de 1953) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 53-833 du 14 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des conducteurs d'automobiles du secrétariat général permanent de la défense nationale et du comité d'action scientifique de défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires, notamment son article 2;

Vu le décret n° 49-62 du 11 janvier 1949 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les services administratifs de la présidence du conseil d'un corps de conducteurs d'automobiles titulaires et la fixation du statut particulier de ces fonctionnaires;

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée;

Vu le décret n° 52-84 du 15 janvier 1952 portant transformation d'emplois à la présidence du conseil (secrétariat général permanent de la défense nationale);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 49-62 du 11 janvier 1949 susvisé est applicable aux conducteurs d'automobiles titulaires du secrétariat général permanent de la défense nationale et du comité d'action scientifique de défense nationale sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 13 du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950.

Art. 2. — L'effectif du cadre des conducteurs d'automobiles titulaires est fixé à:

Six conducteurs de 2e catégorie pour le secrétariat général permanent de la défense nationale et pour le comité d'action scientifique de défense nationale.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 14 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 53-834 du 14 septembre 1953 relatif à l'application à l'Algérie et aux départements d'outre-mer de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides, et notamment son article 8;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 53-377 du 2 mai 1953 relatif à l'office français de protection des réfugiés et apatrides,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 53-377 du 2 mai 1953 relatif à l'office français de protection des réfugiés et apatrides sont étendues à l'Algérie et aux départements d'outre-mer pour l'application dans ces territoires de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Fonds de concours.

Par arrêté du 9 septembre 1953, il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-42 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 27.322.000 F, applicable aux chapitres ci-après du budget des affaires étrangères (I. — Service des affaires étrangères):

Chap. 34-95. — Missions. — Organisation et participation à des conférences internationales	11.341.000 F.
Chap. 42-35. — Entretien des bâtiments provisoires du palais de Chaillot	15.981.000
Total	27.322.000 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours » pour dépenses d'intérêt public.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 14 septembre 1953 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 14 septembre 1953, a été reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite: Association des anciens élèves de l'institut agricole d'Algérie, dont le siège est à Alger.

Sont approuvés les statuts de l'association tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Décret du 14 septembre 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 14 septembre 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite: Crèche laïque du quartier Saint-Fargeau, dont le siège est à Paris.

Décret du 14 septembre 1953 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 14 septembre 1953, est approuvée la dissolution de l'association dite: Œuvre de la goutte de lait, dont le siège est à Evreux.

Est abrogé le décret du 19 juillet 1928 portant reconnaissance de cette association comme établissement d'utilité publique.

Décret du 14 septembre 1953 abrogeant un décret portant reconnaissance d'utilité publique d'une association.

Par décret en date du 14 septembre 1953, a été abrogé le décret du 13 février 1883 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de l'association dite: Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, dont le siège est à Dunkerque.

Décret n° 53-835 du 17 septembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7, 8, 9 et 11 de la loi n° 53-320 du 15 avril 1953 modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée, et notamment son article 46;

Vu la loi du 5 avril 1884 modifiée, et notamment son article 68;

Vu le décret du 23 septembre 1875 modifié relatif à l'organisation des conseils généraux en Algérie, et notamment son article 46;

Vu le décret n° 2252 du 1er novembre 1947 relatif aux conseils généraux des départements d'outre-mer et aux pouvoirs des préfets de ces départements;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-320 du 15 avril 1953 ainsi conçu:

« L'article 46 de la loi du 10 août 1871 est complété comme suit:

« 29° Par dérogation aux dispositions de l'article 41 ci-dessus, l'octroi de la garantie départementale pour le service d'emprunts contractés:

. . . . . .

« *b*) Par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique »;

Vu l'article 8 de la loi n° 53-320 du 15 avril 1953 ainsi conçu:

« Le paragraphe 8° de l'article 68 de la loi du 5 avril 1884 est modifié comme suit:

« 8° Sauf le cas prévu à l'article 141 de la présente loi, les contributions extraordinaires et les emprunts. Toutefois, ne sont pas soumises à approbation les délibérations par lesquelles les conseils municipaux accordent la garantie de la commune pour le service d'emprunts contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier dans les conditions qui seront prises par un règlement d'administration publique »;

Vu l'article 9 de la loi n° 53-320 du 15 avril 1953 ainsi conçu:

« L'article 84 de la loi du 5 décembre 1922, modifié par la loi n° 51-1109 du 21 septembre 1951, est complété par l'alinéa suivant:

« Toutefois sont exécutoires de plein droit les délibérations du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris, accordant la garantie du département de la Seine, ou de la ville de Paris, pour le service d'emprunts contractés par

les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique »;

Vu l'article 11 de la loi n° 53-320 du 15 avril 1953 ainsi conçu:

« L'article 46 du décret du 23 septembre 1875, sur les conseils généraux d'Algérie, est complété comme suit:

« 26° Par dérogation aux dispositions de l'article 41 du présent décret, l'octroi de la garantie départementale pour le service d'emprunts contractés:

. . . . . .

« *b*) Par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique »;

Vu l'article 12 de la loi n° 53-320 du 15 avril 1953;

Vu la loi du 5 décembre 1922 modifiée, portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété;

Vu la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 relative à la législation des habitations à bon marché modifiée;

Vu le décret du 27 juin 1952 sur les caisses d'épargne;

Vu l'article 30 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949;

Vu l'article 11 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951;

Vu l'article 14 modifié de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 46, 29°, *b*, de la loi du 10 août 1871, de l'article 68, 8°, de la loi du 5 avril 1884, de l'article 46, 26°, *b*, du décret du 23 septembre 1875, de l'article 84 de la loi du 5 décembre 1922, sont applicables aux délibérations accordant la garantie de la collectivité pour le service d'emprunts contractés:

a) Auprès de l'Etat, en application de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 et des lois subséquentes, quelle que soit la durée d'amortissement;

b) Auprès de la caisse des dépôts et consignations, des caisses d'épargne ordinaires et du Crédit foncier de France, quand ces emprunts sont destinés à financer la part non couverte par un prêt de l'Etat alloué dans le cadre de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 et des textes subséquents;

c) Auprès des caisses d'épargne ordinaires, auprès des sociétés d'assurances et de capitalisation de toute nature, dans le cadre de l'article 14 modifié de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, lorsque ces emprunts bénéficient des bonifications d'intérêt instituées par l'article 30 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et par l'article 11 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 53-836 du 12 septembre 1953 relatif à la hiérarchie et à l'avancement des musiciens mobiles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 30 novembre 1949 portant organisation du personnel des musiques de la flotte,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 30 novembre 1949 portant organisation du personnel des musiques de la flotte est modifié comme suit:

1° Article 1er.

Composition des musiques de la flotte.

§ 4. — Remplacer le texte de ce paragraphe par le suivant:

« Le personnel du cadre mobile des musiques de la flotte comprend:

« Des maîtres principaux;
« Des premiers maîtres;
« Des maîtres;
« Des seconds maîtres de 1re et de 2e classe;
« Des quartiers-maîtres de 1re et de 2e classe;
« Des matelots de 1re et de 2e classe musiciens ».

2° Article 8 (nouvelle rédaction).

Avancement aux grades de second maître, maître et premier maître musicien mobile.

« 1. Les seconds maîtres, maîtres et premiers maîtres musiciens mobiles sont nommés après concours.

« 2. Seuls les quartiers-maîtres musiciens mobiles réunissant au moins un an de service dans le grade peuvent concourir pour l'accès au grade de second maître musicien mobile.

« La nomination au grade de second maître a lieu à la deuxième classe du grade.

« 3. Pour l'avancement aux grades de maître et de premier maître musicien mobile, tous les musiciens de la flotte d'un grade au moins égal à celui de quartier-maître peuvent être admis à concourir. Les quartiers-maîtres doivent réunir au moins un an de service dans le grade ».

3° Article 10 (nouvelle rédaction).

Avancement aux grades de maître et de premier maître musicien sédentaire et de maître principal musicien sédentaire ou mobile.

« 1. Les seconds maîtres, maîtres et premiers maîtres musiciens sédentaires et les premiers maîtres musiciens mobiles ne peuvent être proposés pour le grade immédiatement supérieur qu'après avoir accompli dans leur grade une année au moins de service.

« 2. Les intéressés sont nommés maître, premier maître ou maître principal après inscription au tableau d'avancement dans les conditions fixées par le ministre ».

4° Article 16.

Nomination des chefs de musique.

§ 1er. — Remplacer le dernier alinéa par le texte suivant:

« Soit par des maîtres principaux, premiers maîtres ou maîtres musiciens du cadre mobile lorsqu'il s'agit de musiques de bord ».

§ 3. — Dans le texte de ce paragraphe, au lieu de:

« ... et les premiers maîtres musiciens mobiles... »,

mettre:

« ... et les maîtres principaux, premiers maîtres ou maîtres musiciens mobiles... ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Décret du 12 septembre 1953 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret du 23 janvier 1917 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu les décrets des 28 juin 1953 et 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-665 du 27 juillet 1953 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;
Vu le décret n° 52-600 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, modifié par le décret n° 52-1308 du 8 décembre 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 août 1953 portant délégation de signature au directeur de la gendarmerie et de la justice militaire, délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées est donnée, concurremment avec M. Turpault:

Pour les affaires du service de la justice militaire, à M. le colonel Belin, chef du service commun des justices militaires des forces armées;

Pour les affaires de la gendarmerie nationale, à M. le colonel Piqueton, sous-directeur de la gendarmerie.

Art. 2. — Dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 août 1953 portant délégation de signature au directeur des services de santé des armées, délégation de signature du ministre de la défense nationale et des forces armées est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le médecin général inspecteur Hugonot, à M. le médecin général de 2e classe de la marine Galiacy, directeur adjoint des services de santé des armées.

Art. 3. — Dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 août 1953 portant délégation de signature du directeur des services de santé des armées, et dans celles fixées par l'arrêté du 10 octobre 1941 portant création d'une sous-direction vétérinaire près de la direction du service de santé, délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées est donnée à M. le vétérinaire colonel Guillot, sous-directeur du service vétérinaire de l'armée, sauf pour toute question ou disposition nouvelle ayant une répercussion budgétaire.

Art. 4. — Dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 août 1953 portant délégation de signature au directeur du service de l'action sociale des forces armées, délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le commissaire général de 2e classe Mares, à M. Rampant, adjoint au directeur du service de l'action sociale des forces armées.

Art. 5. — Dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 août 1953 portant délégation de signature au directeur des poudres, délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. l'ingénieur de 1re classe Fleury, à M. l'ingénieur en chef de 1re classe Arnould, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. l'ingénieur en chef de 1re classe Corbu.

Art. 6. — Dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 août 1953 portant délégation de signature au directeur central des essences des armées, délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. l'ingénieur général de 2e classe de Labarrière, à M. l'ingénieur en chef de 1re classe Baude, sous-directeur central des essences, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. l'ingénieur en chef de 2e classe Joyaut de Couesnongle.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et des forces années est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Décret du 12 septembre 1953 portant nomination dans les corps des officiers de marine et des ingénieurs mécaniciens de la marine.

Par décret en date du 12 septembre 1953:

I. — Sont nommés dans le corps des officiers de marine du cadre actif:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe, pour compter du 1er octobre 1953.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1952.)

Les aspirants de marine dont les noms suivent:

MM. Goupil (Yves-Jean-Marie-Marcel), du port de Toulon.
de Roux (Gabriel-Jean-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Merveilleux du Vignaux (Michel-Jean-Marie-Etienne), du port de Toulon.
Vignon (Jean-Charles-André), du port de Toulon.
de Langre (Ghislain), du port de Toulon.
Bétermier (Jean-Joseph-Gaston), du port de Toulon.
Angélini (Jean-Baptiste), du port de Toulon.
Goubelle (Henri), du port de Toulon.
Clisson (Jacques-Paul-Alexis-Pierre), du port de Toulon.
Démoulin (Pierre-Paul-Marie-Rémi-Martial), du port de Toulon.
Bréban (Yves-Pierre-Emile-Marie), du port de Toulon.
Lanne (Pierre-Gabriel-Joseph), du port de Toulon.
MM. Delort-Laval (Bruno), du port de Toulon.
Hardy (Jacques-Georges-André), du port de Toulon.
Charveriat (François-Joseph-Marie-Philippe), du port de Toulon.
Huillard (Philippe-Louis-Joseph), du port de Toulon.
O'Byrne (Gabriel-Henri-Maurice-Joseph), du port de Toulon.
Guillaume (François-Louis), du port de Toulon.
Sonier (André-Eugène), du port de Toulon.
Pichevin (Bernard-Jean-Roger), du port de Toulon.
Leméni (Alexandre-Emile-Paul), du port de Toulon.
Dyèvre (Armel), du port de Toulon.
Francesetti (Albert-Jean), du port de Toulon.
Macary (Jean-Louis-Marie-Albert), du port de Toulon.
Jupont (Serge-Jean-Robert), du port de Toulon.
Noël (Yvan-Paul), du port de Toulon.
Fouteiller (André-Maurice-Maxime-Joseph), du port de Toulon.
Barnaud (Dominique-Marie-Jean), du port de Toulon.
Cousin (Hubert-Marie-Emile-Marcel), du port de Toulon.
Ponselle (Jacques-Frédéric-Georges), du port de Toulon.
Glénard (Maurice-Emile-Marie-Antoine), du port de Toulon.
Florimond (Jacques-Emile), du port de Toulon.
Pélissier (Roland-Michel), du port de Toulon.
Labesse (Jean-Paul-Henri), du port de Toulon.
Le Bars (Jean-Eugène), du port de Toulon.
Béraud (Alain), du port de Toulon.
Fèvre (Philippe-Louis-Jean-Henri), du port de Toulon.
Adam (Jean-Jacques-Claude), du port de Toulon.
Béllego (Pierre-Joseph), du port de Lorient.
Robaglia (Camille), du port de Toulon.
du Pouget de Nadaillac (Sigismond-Jean-Jacques-Arnault), du port de Toulon.
Caillet (Georges-Firmin), du port de Toulon.
Moutard (Claude-François-Jean-Baptiste-Louis), du port de Toulon.
de Montety (Christian-Marie-Thibaut), du port de Toulon.
Guillemet (Philippe-Henri), du port de Toulon.
Nivelle (Philippe-Marcel-Jean-André), du port de Toulon.
du Chouchet (Jean-Marie-Pierre-Jules), du port de Toulon.
Barthes (Michel-Guy-Marie), du port de Toulon.
Bordier (Yann), du port de Lorient.
Deluzarches (Gilbert-Jean-Baptiste-Pierre), du port de Toulon.
Cord'homme (Pierre-Dominique-François), du port de Toulon.
Colin de Verdière (Yves-François-Marie), du port de Toulon.
Furaut (Joseph-François), du port de Brest.
Cousturié (Hugues-Pierre-Paul), du port de Toulon.
Gagelin (Hubert-Maurice), du port de Toulon.
Contant (Jacques-Jean-Paul), du port de Toulon.
Fays (Pierre-Gustave), du port de Toulon.
Marie (Jean-Pierre), du port de Toulon.
Renard (Jean-Patrice-Vincent), du port de Toulon.
Leblanc (Régis-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Auffray (Eugène-Léon-Marie-Mathurin), du port de Toulon.
Laurent (Henri-Georges-Auguste), du port de Toulon.
Belot (Jacques-Jean-Victor), du port de Toulon.
Crenn (Alain), du port de Toulon.
Le Pichon (Hervé-Marie-Louis-Henri), du port de Toulon.
Bréhier (François-Emile-Jacques), du port de Toulon.
Bodin (Jacques-Marie-Jean), du port de Toulon.
Murris (Francis-Nicolas), du port de Toulon.
Corfec (Paul), du port de Toulon.
de Landes de Saint-Palais d'Aussac (Jacques-Marie-Louis), du port de Toulon.
Guyader (Henri-Victor-Joseph), du port de Toulon.
de Champeaux de la Boulaye (Philippe), du port de Toulon.
Houette (Bernard-François-Marie-Georges), du port de Toulon.
Jumelet (Gérard-Albert), du port de Toulon.
Faurie (Jean-Maurice), du port de Toulon.
Servin (Hervé-Jean-Lucien), du port de Toulon.
Galloy (Jacques), du port de Toulon.
Thomas (Hubert-Roger), du port de Toulon.
Brocard (Jacques-Michel-Henri-Rodolphe), du port de Toulon.
Barbier (Bernard-Marie), du port de Toulon.
Mangeon (Francis-Ernest-Arsène), du port de Toulon.
Mieg (Mathieu-André-Alfred), du port de Toulon.
Guérin (Régis-Marie-Adrien-Hubert), du port de Toulon.
Provençal (Lucien-Jean-Louis), du port de Toulon.

II. — Sont nommés dans le corps des ingénieurs mécaniciens de la marine du cadre actif:

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe pour compter du 1er octobre 1953.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1952.)

Les aspirants mécaniciens dont les noms suivent:

MM. Reynes (Louis-Joseph), du port de Toulon.
Gagneux (Jean-Louis-Georges), du port de Toulon.
Blum (Paul-André), du port de Toulon.

MM. Torrin (Maurice-Joseph), du port de Toulon.
Masson (Jean-Robert), du port de Toulon.
Chaillon (Yves-Jean-Marie), du port de Toulon.
Bernard (Michel), du port de Toulon.
Bertran (Pierre-Joseph-Jacques), du port de Toulon.
Clairembault (Henri-Pierre-Jacques), du port de Toulon.
Kerriou (René), du port de Toulon.
de Quélen (Louis-Joseph), du port de Toulon.
Perrier (Pierre-André), du port de Toulon.
Dos (Maurice-Hippolyte-Jacques), du port de Toulon.
Toni (Jean-Ernest-Baptistin), du port de Toulon.
Schéhin (Germain-Henri), du port de Toulon.
Gaudin (Hamon-Marie), du port de Toulon.
Le Bot (Guy-François), du port de Toulon.
Rouis (Jacques-Jean-Victor), du port de Toulon.
Bovis (Raymond-Fortuné-Albert-Gustave), du port de Toulon.
Derrien (Raymond-Louis-Marie), du port de Toulon.
Ségalen (Jean-Simon-Louis), du port de Toulon.
Beyer (Bernard-Maurice-Luc), du port de Toulon.
Rivière (Guy-Jean), du port de Toulon.

Décret du 12 septembre 1953 portant promotion dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 12 septembre 1953, sont promus dans la réserve de l'armée de mer, pour compter du 1er juillet 1953,

A. — Corps des officiers de marine

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve,

Les capitaines de frégate de réserve:

MM. Jamet (Maurice), du port de Brest.
Castaing (Robert), du port de Brest.
Thébaut (Jean-Baptiste), du port de Brest.
Le Coroller (Georges-Eugène-Léon), du port de Brest.
Lachèse (Henri-Paul-Maurice-Emile-Marie), du port de Cherbourg.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

Les capitaines de corvette de réserve:

MM. Domengé (Louis-Auguste-Victor), du port de Brest.
Billot (Yves-Pierre-Léon-Marie), du port de Lorient.
Guyot d'Asnières de Salins (Pierre-Marie), du port de Brest.
Laulanié (Edmond-Martial-Adrien), du port de Rochefort.
Bastard (Max-Marie-René), du port de Cherbourg.
Ducournau (Jean-Ernest-Paul-Antoine), du port de Cherbourg.
Lellèvre (Joseph-Yves-Marie), du port de Toulon.
Beauchesne (Pierre-Léon-Marie), du port de Cherbourg.
Martin de Montaudry-Bonnet de Paillereis (Hervé-René), du port de Cherboug.
de Parseval (Pierre-Georges-Emile), du port de Toulon.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

Les lieutenants de vaisseau de réserve:

MM. Foubert (Jean-Isidore), du port de Toulon.
Cord'Homme (Jacques-Henri-Joseph), du port de Cherbourg
Chavanier (Georges-Denis-Gérard), du port de Rochefort.
Courteville (Raymond-Paul), du port de Lorient.
Chapuis (Jean-Eugène-Louis), du port de Toulon.
Roi (Bernard-Edmond-Marie-Louis), du port de Toulon
Barré (Jean-Eugène), du port de Cherbourg.
Delahaye (Michel-Louis-Philibert), du port de Cherbourg.
Barbe (Edouard-Paul-Louis), du port de Cherbourg.
Le Moine (Auguste-Lucien-Marie), du port de Brest.
Bienvenue (Yves-Léon-Marie), du port de Brest.
Maubert (Marcel-Georges-Gustave), du port de Brest.
Nissen (Jean-Théodore-André), du port de Cherbourg.
Deluc (Raymond-Pierre), du port de Rochefort.
Reymond (Louis-Hippolyte-Marius), du port de Toulon.
Zonnequin (Maxime-Pierre-Joseph), du port de Cherbourg.
De Terrasson de Montleau (François-Marie-Robert), du port de Rochefort.
Meniolle d'Hauthuille (Marie-Lucien-Louis), du port de Toulon.
Huet (Louis Emile-Henri), du port de Cherbourg.
Larrieu (Jacques-Jean-Daniel), du port de Rochefort.
Bourhis (Pierre-Yvon-Corentin), du port de Cherbourg.
Gaujac (Louis-Robert), du port de Toulon.
Martin (Georges-Albert-Emile), du port de Cherbourg.
MM. Bonzans (Joseph-Lucien), du port de Cherbourg.
Mariotti (Pierre-Alexis), du port de Toulon.
Ascornet (René-Maurice), du port de Rochefort.
Le Roux (Louis-François-Marie), du port de Brest.
Lindemann (Henri-Joseph-Marie-Emile-Edmond), du port de Cherbourg.
Moulinas (Jean-Félix-Henri), du port de Toulon.

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve,

Les enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve:

MM. Lagadec (Pierre-Eugène), du port de Rochefort.
Pons (Yves-André-Noël), du port de Toulon.
Gautier (Georges-Jérôme), du port de Toulon.
Guilmard (René-Louis), du port de Cherbourg.
Novella (Jean-Gabriel), du port de Toulon.
Winnaert (Gabriel-Jean-Louis), du port de Lorient.
Laplanche (Lucien-Marie-Jean-Baptiste), du port de Cherbourg.
Conan (Joseph-François-Marie), du port de Brest.
Guilbert (Léon-Marcel-Yves), du port de Cherbourg.
Destombes (Marcel-Paul-Xavier), du port de Toulon.
Batas (Jean-Pierre-Marie), du port de Brest.
Ferraut (Pierre), du port de Rochefort.
Deyrolle (Jacques-Etienne), du port de Brest.
Hipeau (Lucien-Léopold-Almire), du port de Rochefort.
Arnaud (Louis-Léon-Joseph), du port de Bizerte.
Martin (Pierre-Adolphe), du port de Toulon.
Chaize (Paul-Victor), du port de Bizerte.
Marcantetti (Pierre), du port de Toulon.
Truchet (Maurice-Gabriel), du port de Cherbourg.
Béraud (Pierre-Jean-Armand-Marie), du port de Rochefort.
Ballan (Henri-Léon-Ange), du port de Brest.
Garnier (Pierre-Paul-Gabriel-Roger), du port de Rochefort.
Pau (Maurice-Vincent-Joseph), du port de Cherbourg.
Colin (Jean-Louis-Albert), du port de Cherbourg.
Monchablon (Jean-Jules-Louis), du port de Cherbourg.
Fichet (André), du port de Cherbourg.
Coquillat (Robert), du port de Cherbourg.
Bouquet (Pierre-Jean-Louis-Georges), du port de Toulon.
Le Vaillant (Alphonse-François-Joseph), du port de Lorient.
Malric (René-Lucien), du port de Cherbourg.
Courcoux (Jean-Marie-Paul), du port de Cherbourg.
Rougerie (François-Henri-Jean-Baptiste), du port de Rochefort
Bernon (Louis-Charles), du port de Lorient.
Aguila (Robert), du port de Rochefort.
Rolland (Claude-Auguste-Donatien), du port de Lorient.
Paradeise (Yves-Jean-Paul), du port de Cherbourg.
Fétaz (Robert-Michel), du port de Toulon.
Lajoignie (Emile-Libéral), du port de Rochefort.
Nougaret (Edmond-Mathieu-Joseph), du port de Toulon.
Chagnon (Roger-Charles-André), du port de Rochefort.
Mortier (Pierre-Charles-Alexis), du port de Brest.
Robert (Guy-Léon-Jean), du port de Toulon.
Delaporte (Pierre-André), du port de Cherbourg.
Du Bois (Hervé-Paul-Marie-Joseph), du port de Brest.
Peyriga (Paul-Jean-Gaston), du port de Lorient.
Delajoud (Régis-François-Emile), du port de Toulon.
Chappot de La Chanonie (Jean-Charles-Victor), du port de Toulon.
Desroches (Henri-Emile), du port de Cherbourg.
Lehuédé (Jean-Maurice-Charles-Ernest), du port de Lorient.
Lasserre (Jean), du port de Rochefort.
Pegouret (Henri-Raymond-Charles), du port de Rochefort.
Collot (Jacques-Pierre), du port de Toulon.
Potot (Bernard-Emile), du port de Cherbourg.
Le Mitouard (Claude-Louis-Marie), du port de Brest.
Delsart (André-Albert-Hébert), du port de Cherbourg.
Riche (Camille-Jean-Appolon), du port de Cherbourg.
Gallet (René-Paul-Emile-Marie), du port de Toulon.
Rothenflug (Joseph-Louis), du port de Toulon.
Pagès (Robert-Jean), du port de Rochefort.
Dromard (Guy-Jean-Marie-Albert), du port de Toulon.
Taddéi (Jean-Marie-Martin-Barthelémy), du port de Toulon.
Burel (Jean-Prosper), du port de Cherbourg.
Roy (Jacques-Louis), du port de Brest.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve Abeck (Abel), du port de Cherbourg.

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve.

Les ingénieurs mécaniciens principaux de réserve:

MM. Dessalles (Hermann-Marcel), du port de Toulon.
Tissot (Albert-Louis), du port de Toulon.
Gallard (Jacques-Gabriel-Alphonse), du port de Cherbourg.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal de réserve.

Les ingénieurs mécaniciens de 1re classe de réserve:

MM. Koch (Paul-Amédée-Pierre), du port de Cherbourg.
Guinaudy (Henri-Louis-Marcel), du port de Cherbourg.
Le Guillou (Pierre-Yves-Marie), du port de Brest.
Fulachier (Edouard-Adrien), du port de Lorient.
Cléder (Jean), du port de Brest.
Payn (Jean-Marie-Eugène-Alex), du port de Toulon.
Ferrand (Gabriel-Louis-Léon), du port de Toulon.
Gachet (Camille), du port de Toulon.
Pellé (Alexis-Jean), du port de Toulon.
Hanus (Paul-Charles-Robert), du port de Cherbourg.
Berthelot (Henri-Pierre), du port de Toulon.
Lacharme (Maurice), du port de Toulon.
Lescaudron (René-Georges), du port de Lorient.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve.

Les ingénieurs mécaniciens de 2e classe de réserve:

MM. Raoul (Pierre), du port de Toulon.
Bense (Auguste-Elie), du port de Toulon.
Pichon (Roger-Pierre-Etienne), du port de Brest.
Jouannard (Albert), du port de Toulon.
Blavier (Jean-Alcide-Amédée), du port de Cherbourg.
Allard (Georges-Eugène), du port de Toulon.
Pellefier (Jean-Marc-Laurent), du port de Cherbourg.
Boyer (Marc-André), du port de Rochefort.
Schweisch (André), du port de Toulon.
Gonon (Paul-Jean), du port de Toulon.
Aldrin (Jean-Victor), du port de Cherbourg.
Thomas (Albert-Pierre-René), du port de Toulon.
Laloux (Roger-André-Léon), du port de Toulon.
Bordet (Jacques), du port de Toulon.
Robert (Roger-Louis-Félix), du port de Toulon.
Vidal (Fernand-Marcel-Frédéric), du port de Toulon.
Dréano (Yannick-Raoul), du port de Rochefort.
Malafosse (Lucien-François-Vincent), du port de Toulon.
Hureaux (Maurice-Jean-Jacques-Emile), du port de Toulon.
Duran (Marcel-Thomas-Sébastien), du port de Toulon.
Tramblay (Antonin-Eugène), du port de Rochefort.
Bachellerie (Charles-Maurice-Guy-Marie), du port de Lorient.
Le Floch (Jean), du port de Toulon.
Parési (Pierre-Lucien), du port de Toulon.
Pezous (Jacques-Louis-Charles), du port de Toulon.
Guesné (Samson-Jean-Christian), du port de Cherbourg.
Cariolle (Pierre-Augustin-Edouard), du port de Cherbourg.
Derive (Hubert-Désiré-Armand), du port de Toulon.
Bouquet (Raymond-Yvon-Roger), du port de Toulon.
Halley (Etienne-Daniel), du port de Cherbourg.

C. — CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Au grade d'officier en chef des équipages de la flotte de réserve.

M. l'officier principal des équipages de la flotte de réserve Ferlandin (Paul-François-Gabriel), du port de Brest.

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte de réserve:

MM. Lafon (Eugène-Raoul), du port de Toulon.
Desria (Francis-Adolphe), du port de Cherbourg.
Brémond (Camille-Lucien), du port de Lorient.
Gourvès (Claude-Louis), du port de Brest.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte de réserve:

MM. Dugelay (Albert-Léon-Paul), du port de Toulon.
Develat (Albert-Gaston), du port de Rochefort.
Frigent (Jean-Marie), du port de Brest.
Chapalain (Louis-Marie), du port de Brest.
Jégo (Emile-Prosper-Eugène), du port de Toulon.
Huby (Pierre-Lucien-Ernest), du port de Brest.
Durand (Eugène-Adolphe), du port de Toulon.
Chausse (Paul-Aimable-Adolphe), du port de Cherbourg.

D. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE INTERPRÈTES ET DU CHIFFRE

Au grade d'officier de réserve interprète et du chiffre principal.

Les officiers de réserve interprètes et du chiffre de 1re classe:

MM. Le Masson (Jules-Henri), du port de Cherbourg.
Thieux (Georges-Henri-Félix), du port de Cherbourg.

Au grade d'officier interprète et du chiffre de 1re classe.

Les officiers de réserve interprètes et du chiffre de 2e classe:

MM. Hutt (Alfred-Edouard), du port de Toulon.
Schibi (Jean-Armand), du port de Toulon.
Dumand (Georges-Robert), du port de Cherbourg.
Rosaz (Gabriel-Robert), du port de Toulon.
Cazassus (Maurice-Henri), du port de Rochefort.
Giovangrandi (Laurent-Joseph), du port de Toulon.
Darmangeat (Pierre-Charles), du port de Toulon.
Conan (René-Victor), du port de Brest.
Raffray (Charles-Constant-Marie), du port de Brest.
Antoine (Charles-Emile), du port de Brest.

Décret du 12 septembre 1953 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 12 septembre 1953, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter du 1er août 1953:

Au grade de commissaire de 2e classe de réserve.

MM. Swinscoe (Lionel-Richard) et Samzun (Guy-Noël), commissaires brevetés de la marine marchande.

Décret du 12 septembre 1953 portant nomination dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine.

Par décret en date du 12 septembre 1953, sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine:

Au grade de médecin en chef de 1re classe.

(Pour compter du 1er novembre 1952.)

M. le médecin en chef de 1re classe en retraite Le Guillou de Creisquer (Frédéric-François-Marie), port matriculaire Brest, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services, par application des mesures sur la limite d'âge.

(Pour compter du 1er décembre 1952.)

M. le médecin en chef de 1re classe en retraite Germain (André-Adrien), port matriculaire Toulon, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services, par application des mesures sur la limite d'âge.

Au grade de médecin en chef de 2e classe.

(Pour compter du 2 février 1952.)

M. le médecin en chef de 2e classe en retraite Gautron (Marie-Gérard-Marc-Charles-Aurélien), port matriculaire Rochefort, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

(Pour compter du 1er avril 1953.)

M. le médecin en chef de 2e classe en retraite Bugard (Pierre-Joseph), port matriculaire Toulon, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

(Pour compter du 1er juin 1953.)

M. le médecin en chef de 2e classe en retraite Fauconnier (Jean), port matriculaire Brest, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

(Pour compter du 1er avril 1953.)

M. le médecin en chef de 2e classe en retraite Dantec (Jacques), port matriculaire Brest, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

(Pour compter du 1er avril 1953.)

M. le médecin en chef de 2e classe en retraite Brisou (Jean-François), port matriculaire Rochefort, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Au grade de médecin principal.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. le médecin principal en retraite Messner (Robert), port matriculaire Cherbourg, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

(Pour compter du 15 décembre 1951.)

M. le médecin principal en retraite Haulon (Jean), port matriculaire Rochefort, admis sur sa demande à la retraite proportionnelle.

Décret du 12 septembre 1953 portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 12 septembre 1953, sont promus, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant:

I. — **Corps des officiers de réserve de l'air.**

A. — CADRE NAVIGANT

(Pour prendre rang du 4 septembre 1953.)

Les sous-lieutenants:

MM. Abribat (Alphonse-Emile-Paul-Jude).
Rouxel (André-Marcel).

(Pour prendre rang du 19 septembre 1953.)

Les sous-lieutenants:

MM. Lespine (Gustave-Michel).
Pasquine (Pierre-Charles-Jean).

B. — CADRE SÉDENTAIRE

(Pour prendre rang du 27 septembre 1953.)

Les sous-lieutenants:

MM. Haudricourt (Robert-Lucien).
Pequet (Maurice-Claude-Albert).

II. — **Corps des officiers de réserve des bases de l'air.**

(Pour prendre rang du 17 septembre 1953.)

M. le sous-lieutenant Denis (Robert-Lucien).

Décret du 14 septembre 1953 portant autorisation d'aliénation de la batterie déclassée de Port-Larron (Morbihan).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret-loi du 5 juin 1940 complétant la législation applicable au domaine immobilier de l'Etat, notamment l'article 14;

Vu le décret du 27 mai 1889 portant déclassement de la batterie, dite de Port-Larron, à Belle-Ile-en-Mer (Morbihan);

Vu la décision en date du 25 juin 1953 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, autorisant la remise de l'immeuble au domaine aux fins d'aliénation,

Décrète:

Art. 1er. — L'aliénation de la batterie déclassée, dite de Port-Larron, à Belle-Ile-en-Mer (Morbihan), est autorisée.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 17 septembre 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 17 septembre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A TITRE CIVIL

Au grade de commandeur.

M. Pascal (Paul-Victor-Henri), président du comité scientifique des poudres; 50 ans de services civils et militaires. Officier de la Légion d'honneur du 14 mars 1947.

Commission interministérielle de la médaille des évadés (guerre 1939-1945).

Par arrêté du 11 septembre 1953, M. le général de corps d'armée Borgnis-Desbordes (André-Henri-Gustave) est désigné pour exercer les fonctions de président de la commission interministérielle de la médaille des évadés pour la guerre 1939-1945.

Liste alphabétique des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour le grade d'élève commissaire de l'air.

MM. Arin (C.-M.).
de Brunier (A.-J.-A.).
Caire (R.-P.-M.).
Callu (E.-M.-C.-P.).
Clerc (R.-L.-J.).
Faure (F.-J.-L.).
MM. Felten (G.-M.-P.).
Jaquemet (R.-M.-J.).
Le Bricquir (B.).
Martin (P.-A.).
Paubeze (J.-M.).
Thomas (M.-L.-R.).

Liste des lieutenants de l'armée de l'air admis à l'école du commissariat de l'air en 1953.

MM. le lieutenant Lucida (M.-F.), du corps des officiers des services administratifs.
le lieutenant Zahoual (R.), du corps des officiers des services administratifs.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 17 septembre 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 17 septembre 1953, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

Au grade de commandeur.

M. Brunet (André-Adolphe), inspecteur des finances en service détaché, contrôleur d'Etat. Officier du 16 janvier 1947.

Décret n° 53-837 du 17 septembre 1953 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les ordonnances n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et n° 45-1280 du 25 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux fonctionnaires, magistrats, militaires à solde mensuelle, ouvriers, contractuels, temporaires et auxiliaires de l'Etat (autres que ceux dont la rémunération est fixée d'après les salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie) en service sur le territoire de la France métropolitaine, une indemnité spéciale dégressive non soumise aux retenues pour pension, dont le taux annuel varie suivant les indices hiérarchiques et les zones de salaire conformément au barème ci-annexé:

INDICES	ZONES sans abattement.	ZONES de 3,75 p. 100 à 7,5 p. 100 d'abattement incluses.	ZONES de 9 p. 100 à 13,5 p. 100 d'abattement incluses.
100 à 127 inclus. Par point d'indice supplémentaire.	36.000 F. Réduction de 1.000 F.	34.200 F. Réduction de 950 F.	32.400 F. Réduction de 900 F.

Art. 2. — Les personnels de l'Etat rémunérés d'après les salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, dont la rémunération totale actuelle est égale à celle des agents visés à l'article 1er, bénéficieront d'un complément de rémunération équivalent, dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre intéressé et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Les personnels des entreprises et organismes entrant dans le champ d'application du décret n° 53-707 du 9 août 1953, dont la rémunération totale actuelle est égale à celle des agents visés à l'article 1er, bénéficieront d'un complément de rémunération équivalent, qui sera attribué dans chaque établissement suivant la procédure prévue audit décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er septembre 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Décret n° 53-838 du 17 septembre 1953 portant réalisation d'économie sur le budget de 1953 (Etats associés, dépenses militaires).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances pour l'exercice 1953 (loi n° 53-79 du 7 février 1953), et notamment l'article 8 de ladite loi;

Vu la loi n° 53-73 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés, France d'outre-mer);

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 10;

Vu le décret n° 53-117 du 20 février 1953 portant application de l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (Etats associés, France d'outre-mer, dépenses militaires);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au président du conseil au titre du budget de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés, France d'outre-mer) sont définitivement annulés des crédits d'un montant total de 17 milliards de francs répartis par service, par titre et par chapitre, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 53-839 du 17 septembre 1953 portant annulation de crédits sur l'exercice 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances pour l'exercice 1953 (loi n° 53-79 du 7 février 1953), et notamment l'article 8 de ladite loi;

Vu les lois des 3, 6 et 7 février 1953 relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils et aux dépenses de fonctionnement d'équipement des services militaires;

Vu la loi n° 53-80 du 3 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (équipement des services civils, investissements économiques et sociaux, réparations des dommages de guerre);

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 10;

Vu les décrets des 20 février, 24 mars et 30 avril 1953 portant application de l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1953;

Vu le décret n° 53-400 du 11 mai 1953 portant interdiction d'utiliser certains crédits ouverts sur l'exercice 1953;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général pour l'exercice 1953, sont et demeurent définitivement annulés des crédits d'un montant total de 53.503 millions 587.000 F répartis par service, par titre et par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1953, sont et demeurent définitivement annulés des crédits d'un montant total de 1.430.000.000 de francs répartis par service et par chapitre conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Sur les autorisations accordées au ministre des finances et des affaires économiques, pour l'attribution d'avances ou de prêts, par l'article 9 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, sont et demeurent définitivement annulées des autorisations d'un motant total de 7.500.000.000 de francs applicables aux rubriques visées à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Sur l'autorisation d'engagement de 43 milliards visée à l'article 11 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 une somme de 2 milliards est et demeure définitivement annulée.

Art. 5. — Le décret n° 53-400 du 11 mai 1953 portant interdiction d'utiliser certains crédits ouverts sur l'exercice 1953 est abrogé.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés au titre du budget général de l'exercice 1953.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	A. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie. — Action internationale.	
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales	215.000
	II. — SERVICES DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Services centraux. — Rémunérations principales	660
31-11	Services extérieurs. — Rémunérations principales	13.282
31-12	Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	56
31-91	Indemnités résidentielles	6.978
	Total pour la 1re partie	20.976
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
63-91	Prestations et versements obligatoires	15.847
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-11	Services extérieurs. — Remboursement de frais	200
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	6.691
34-93	Remboursements à diverses administrations	684
	Total pour la 4e partie	7.575
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-11	Services extérieurs. — Fonds de souveraineté	3.200
37-92	Fonctionnement du service de délivrance de documents de circulation	293
	Total pour la 7e partie	3.493
	Total pour le titre III	47.891
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie. — Action internationale.	
42-11	Subventions	109
	Total pour les services des affaires allemandes et autrichiennes	48.000
	RECAPITULATION	
	I. — Services des affaires étrangères	215.000
	II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes	48.000
	Total pour les affaires étrangères	263.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Agriculture.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-23	Services, laboratoires et écoles nationales vétérinaires. — Rémunérations principales	5.000
31-25	Service des haras. — Rémunérations principales	1.000
31-32	Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses	2.000
31-38	Etablissements d'enseignement agricole. — Indemnités et allocations diverses	8.000
31-41	Institut national de la recherche agronomique. — Rémunérations principales	1.500
31-61	Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	2.000
31-71	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunérations principales	20.000
31-81	Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	30.000
31-91	Indemnités résidentielles	37.546
	Total pour la 1re partie	107.046
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-21	Direction de la production agricole. — Remboursement de frais	500
34-23	Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Remboursement de frais	2.000
34-31	Services agricoles. — Remboursement de frais	1.000
34-61	Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	5.000
34-62	Service de la répression des fraudes. — Matériel	1.812
34-71	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais	642
34-81	Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais	30.000
34-91	Loyers	3.000
34-93	Remboursements à diverses administrations	5.000
	Total pour la 4e partie	48.954
	Total pour le titre III	160.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-21	Vulgarisation	41.000
	Total pour l'agriculture	200.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses	500
34-22	Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses	500
34-23	Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires	3.000
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	2.000
34-93	Remboursements à diverses administrations	4.000
	Total pour la 4e partie	10.000
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-51	Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Contribution aux frais d'administration	15.000
	Total pour le titre III	25.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.	
46-25	Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés	500.000
46-33	Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause	90.000
	Total pour le titre IV	590.000
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre	615.000
	Education nationale.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-13	Ecoles normales supérieures. — Rémunérations principales	25.000
31-14	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Institut de France. — Académie de médecine. — Rémunérations principales	5.000
31-21	Lycées et collèges. — Rémunérations principales	200.000
31-35	Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités et allocations diverses	12.000
31-37	Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunérations principales	20.000
31-44	Etablissements publics d'enseignement technique. — Rémunérations principales	150.000
31-51	Jeunesse et sports. — Rémunérations principales	45.000
31-52	Jeunesse et sports. — Indemnités et allocations diverses	10.000
31-75	Arts et lettres. — Musées. — Rémunérations principales	10.000
31-91	Indemnités résidentielles	1.300.000
31-92	Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Rémunérations principales	50.000
	Total pour la 1re partie	1.827.000
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-41	Enseignement technique. — Travaux d'entretien	10.000
35-51	Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations	10.000
35-81	Monuments historiques. — Entretien. — Conservation et remise en état	76.000
35-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration	250.000
35-83	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux	33.000
	Total pour la 5e partie	379.000
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-01	Centre national de la recherche scientifique	15.000
36-13	Subvention aux grands établissements d'enseignement supérieur et aux fondations de l'Institut de France	5.000
36-46	Enseignement technique. — Encouragement professionnel	25.000
	Total pour la 6e partie	45.000
	Total pour le titre III	2.251.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-32	Ecoles nationales de perfectionnement. — Enfance inadaptée. — Entretien et trousseau des élèves	10.000
43-54	Activités de jeunesse. — Fonctionnement, équipement, formation de cadres	50.000
	Total pour la 3e partie	60.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	6e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.	
46-91	Assistance culturelle	3.000
	Total pour le titre IV	63.000
	Total pour l'éducation nationale	2.314.000
	Etats associés.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	4.000
31-91	Indemnités résidentielles	30.000
31-92	Personnels en congé ou en instance d'affectation. — Rémunérations principales	51.000
	Total pour la 1re partie	85.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel de transport	5.000
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Travaux immobiliers	10.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-92	Dépenses d'apurement des comptes spéciaux définitivement clos	20.000
	Total pour les Etats associés	120.000
	Finances et affaires économiques.	
	I. — CHARGES COMMUNES	
	TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES	
	5e partie. — Dépenses en atténuation de recettes.	
15-01	Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées	400.000
15-02	Remboursements sur produits indirects et divers	280.000
15-03	Frais de poursuites et de contentieux	400.000
	Total pour le titre Ier	1.080.000
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Cités administratives et cités-logements. — Personnel	5.000
31-93	Amélioration de la situation des personnels de l'Etat	165.000
	Total pour la 1re partie	170.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-91	Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles, des avertissements et avis émanant des administrations financières et de la valeur des services rendus par l'administration des postes aux divers services publics	144.000
34-92	Remboursement à forfait de la valeur des services rendus par la radiodiffusion française à diverses administrations	32.000
	Total pour la 4e partie	176.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-91	Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des dépenses du service général du centre national d'études des télécommunications incombant à divers ministères	9.000
	Total pour le titre III	440.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-92	Subventions économiques	1.000.000
	Total pour les charges communes	2.435.000
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	1.500
31-03	Contrôle des dépenses engagées et contrôle financier de l'Algérie et des territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales	520
31-04	Inspection générale des finances. — Rémunérations principales	2.008
31-05	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.500
31-06	Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres	178
31-11	Cour des comptes et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Rémunérations principales	1.665
31-21	Services financiers à l'étranger. — Rémunérations et indemnités	4.139
31-31	Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales	40.000
31-43	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	33.000
31-45	Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires	8.200
31-51	Service du cadastre. — Rémunérations principales	21.000
31-52	Service du cadastre. — Salaires	5.700
31-54	Service du cadastre. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche. — Frais de manœuvres	10.000
31-55	Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de personnel	13.000
31-61	Services centraux de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales	1.000
31-63	Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales	15.860
31-64	Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses	15.000
31-71	Service des laboratoires. — Rémunérations principales	1.347
31-72	Service des laboratoires. — Indemnités et allocations diverses	20
31-91	Indemnités résidentielles	48.472
	Total pour la 1re partie	224.109
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	9.794
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Remboursement de frais	411
34-11	Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Remboursement de frais	460
34-21	Services financiers à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais	1.289
34-53	Réforme fiscale. — Revision des réévaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel	4.400
34-62	Administration des douanes et droits indirects. — Frais de missions et de déplacements	8.000
34-63	Administration des douanes et droits indirects. — Matériel	4.000
34-72	Service des laboratoires. — Matériel	186
34-91	Loyers et indemnités de réquisitions	5.900
34-92	Achat et fonctionnement du matériel automobile	3.000
34-93	Remboursements à diverses administrations	17.111
	Total pour la 4e partie	44.697
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-01	Administration centrale. — Travaux d'entretien	7.000
35-61	Direction générale des douanes et droits indirects. — Travaux d'entretien	1.000
	Total pour la 5e partie	8.000
	6e partie. — Subvention de fonctionnement.	
36-01	Subvention au Conservatoire national des arts et métiers pour le fonctionnement de l'école nationale d'assurances	200
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-96	Liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement et des transports maritimes et des opérations commerciales du service des importations et des exportations	127.000
	Total pour le titre III	413.800
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragement et interventions.	
44-91	Règlement de la part incombant à l'Etat dans les opérations d'assurances de risques de guerre en liquidation	200
	Total pour les services financiers	414.000
	RECAPITULATION	
	I. — Charges communes	2.435.000
	II. — Services financiers	414.000
	Total	2.849.000
	Finances et affaires économiques.	
	III. — AFFAIRES ECONOMIQUES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution des agents du cadre	23.500
31-12	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution de concours contractuels et auxiliaires	5.450
31-31	Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunérations principales	9.050
31-32	Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses	850
31-91	Indemnités résidentielles	16.905
	Total pour la 1re partie	55.756

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	4.904
33-92	Prestations et versements facultatifs	1.500
	Total pour la 3e partie	6.404
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-02	Administration centrale. — Matériel	290
34-21	Service des enquêtes économiques. — Remboursement de frais	15.000
34-31	Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais	5.000
34-32	Institut national de la statistique et des études économiques. — Matériel	3.300
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	322
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	70
34-93	Remboursement à diverses administrations	1.112
	Total pour la 4e partie	25.094
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Travaux immobiliers	219
	Total pour le titre III	67.412
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-31	Institut national de la statistique et des études économiques. — Subventions à divers instituts de statistique	500
	4e partie. — Action économique. Encouragement et interventions.	
44-01	Subvention à l'Association française pour l'accroissement de la productivité	60.000
44-11	Subventions tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger	7.648
	Total pour la 4e partie	37.648
	Total pour le titre IV	38.148
	Total pour les affaires économiques	125.620
	France d'outre-mer.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-23	Formation complémentaire de divers fonctionnaires	500
31-41	Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales	20.000
31-42	Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	12.000
31-91	Indemnités résidentielles	70.000
	Total pour la 1re partie	102.500

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-92	Prestations et versements facultatifs	1.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.500
34-12	Dépenses de fonctionnement de la section de presse et dépenses d'information	500
34-13	Contribution à l'entretien et au fonctionnement des postes de radiodiffusion d'outre-mer	1.000
34-61	Etablissements permanents des terres australes et antarctiques. — Matériel et remboursement de frais	1.000
34-93	Remboursements à diverses administrations	2.000
	Total pour la 4e partie	6.000
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-21	Subvention à l'office de la recherche scientifique outre-mer	3.880
36-23	Subvention à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux	120
	Total pour la 6e partie	4.000
	Total pour le titre III	113.500
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-91	Subventions aux budgets locaux des territoires d'outre-mer	20.000
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-91	Subventions aux œuvres privées dans les territoires d'outre-mer	500
46-92	Action sociale en faveur des personnes étrangères à l'administration	1.000
	Total pour la 6e partie	1.500
	Total pour la France d'outre-mer	135.000
	Industrie et commerce.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-41	Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Rémunérations principales	1.150
31-91	Indemnités résidentielles	4.000
	Total pour la 1re partie	5.150
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	35.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	500
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-51	Subvention au centre national de la cinématographie	10.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-41	Frais d'établissement des listes pour les élections consulaires	500
	Total pour l'industrie et le commerce	51.150
	Intérieur.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-03	Inspection générale de l'administration. — Rémunérations principales	652
31-11	Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Rémunérations principales	1.000
31-13	Services des préfectures. — Rémunérations principales	132.626
31-14	Services des préfectures. — Indemnités et allocations diverses	2.000
31-16	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités et allocations diverses	1.000
31-17	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier	6.827
31-21	Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Rémunérations principales	16.585
31-31	Protection civile. — Rémunérations principales	500
31-33	Protection civile. — Indemnités et allocations diverses	5.000
31-41	Sûreté nationale. — Rémunérations principales	60.000
31-42	Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses	30.000
41-43	Sûreté nationale. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	1.121
31-91	Indemnités résidentielles	269.314
	Total pour la 1re partie	526.628
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	178.983
33-92	Prestations et versements facultatifs	1.942
	Total pour la 3e partie	180.925
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	144
34-02	Inspection générale de l'administration. — Remboursement de frais	128
34-11	Administration préfectorale. — Remboursement de frais	1.725
34-12	Services des préfectures. — Remboursement de frais	785
34-13	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Remboursement de frais	612
34-31	Protection civile. — Remboursement de frais	800
34-32	Protection civile. — Matériel	8.750
34-41	Sûreté nationale. — Remboursement de frais	220.000
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	5.245
34-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	22.200
34-94	Dépenses de transmissions	20.456
34-95	Services divers. — Matériel	200
	Total pour la 4e partie	281.045
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Travaux immobiliers	13.379

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-51	Subventions à la ville de Paris (services de police et d'incendie)	185.123
	Total pour le titre III	1.187.400
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-31	Subventions pour les dépenses d'incendie et de secours	234.000
41-52	Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes	174.500
41-53	Subventions en faveur de l'Algérie et des populations algériennes	3.000
	Total pour la 1re partie	411.500
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques	1.100
	Total pour le titre IV	412.600
	Total pour l'intérieur	1.600.000
	Justice.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-12	Services pénitentiaires. — Rémunérations principales	16.217
31-21	Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses	13.500
31-22	Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses	10.167
31-31	Services de l'éducation surveillée. — Rémunérations principales	10.894
31-91	Indemnités résidentielles	40.000
	Total pour la 1re partie	91.078
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	34.500
33-92	Prestations et versements facultatifs	1.500
	Total pour la 3e partie	36.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-11	Services judiciaires. — Remboursement de frais	13.000
34-21	Services pénitentiaires. — Remboursement de frais	1.927
34-31	Services de l'éducation surveillée. — Remboursement de frais	2.000
	Total pour la 4e partie	16.927
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-21	Bâtiments pénitentiaires. — Travaux d'entretien	15.000
	Total pour le titre III	159.005
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-31	Services de l'éducation surveillée. — Subventions diverses	1.000
	Total pour la justice	160.005

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES CIVILS	
	A. — Services généraux	
	Titre III. — Moyens des services	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-02	Indemnités et allocations diverses	4.056
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Remboursement de frais	500
34-03	Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion	2.250
34-93	Remboursement à diverses administrations	330
	Total pour la 4e partie	3.080
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-11	Subvention à l'école nationale d'administration	27.500
36-31	Dépenses de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique	50.500
	Total pour la 6e partie	78.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Fonds spéciaux	33.800
	Total pour les services généraux	118.936
	B. — Service juridique et technique de la presse	
	Titre III. — Moyens des services	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Matériel et remboursement de frais	200
34-02	Activités, manifestations et matériel d'information	200
	Total pour le titre III	400
	Titre IV. — Interventions publiques	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-02	Subvention aux œuvres sociales de la presse	41
41-04	Allégement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse	442
	Total pour le titre IV	483
	Total pour le service juridique et technique de la presse	883
	C. — Direction des journaux officiels	
	Titre III. — Moyens des services	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-03	Matériel d'exploitation	3.000
	D. — Commissariat général au plan	
	Titre III. — Moyens des services	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-03	Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général et des commissions	2.257

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE	
	A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	
	Titre III. — Moyens des services	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	1.271
31-02	Indemnités et allocations diverses	360
31-91	Indemnités résidentielles	354
	Total pour la 1re partie	1.985
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	493
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Remboursement de frais	340
34-02	Matériel	824
34-91	Loyers	110
34-93	Remboursement à diverses administrations	310
	Total pour la 4e partie	1.584
	Total pour le titre III	3.972
	Titre IV. — Interventions publiques	
	3e partie. — Action éducatrice et culturelle.	
43-01	Participation de l'Etat aux frais de publication de la « Revue de Défense nationale »	26
	Total pour le secrétariat général permanent de la défense nationale	3.998
	B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	
	Titre III. — Moyens des services	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	3.506
31-02	Indemnités et allocations diverses	1.013
31-91	Indemnités résidentielles	600
	Total pour la 1re partie	5.119
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	3.600
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Remboursement de frais	1.000
34-02	Matériel	1.538
34-91	Loyers et liquidation des réquisitions d'immeubles	3.700
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	301
34-93	Remboursement à diverses administrations	500
	Total pour la 4e partie	7.039
	Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage	15.758

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	C. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-03	Indemnités et allocations diverses	1.200
31-91	Indemnités résidentielles	72
	Total pour la 1re partie	1.272
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Remboursement de frais	800
34-02	Matériel	1.130
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	128
34-93	Remboursement à diverses administrations	670
	Total pour la 4e partie	2.728
	Total pour le groupement des contrôles radioélectriques	4.000
	RECAPITULATION	
	I. — SERVICES CIVILS	
	A. — Services généraux	118.936
	B. — Service juridique et technique de la presse	883
	C. — Journaux officiels	3.000
	D. — Commissariat général au plan	2.257
	II. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE	
	A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	3.998
	B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	15.758
	C. — Groupement des contrôles radioélectriques	4.000
	Total pour la présidence du conseil	148.832
	Reconstruction et logement.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	8.250
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	590
31-11	Services extérieurs. — Rémunérations principales	43.470
31-12	Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	1.970
31-21	Construction. — Salaires et accessoires de salaires du personnel de surveillance et du personnel de déminage, désobusage et débombage	10.000
31-22	Construction. — Honoraires d'architectes	850
31-31	Dommages de guerre. — Commission de juridiction. — Rémunérations principales et indemnités de vacation	490
31-91	Indemnités résidentielles	13.950
	Total pour la 1re partie	79.570

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	19.650
33-92	Prestations et versements facultatifs	240
	Total pour la 3e partie	19.890
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	500
34-02	Administration centrale. — Matériel	1.270
34-11	Services extérieurs. — Remboursement de frais	8.000
34-12	Services extérieurs. — Matériel	14.000
34-21	Construction. — Matériel et remboursement de frais	2.380
34-31	Dommages de guerre. — Commissions régionales et d'arrondissements. — Matériel et remboursement de frais	2.000
34-92	Achat et entretien du matériel automobile, de vélomoteurs et de bicyclettes	3.000
34-93	Remboursements à diverses administrations	4.000
34-95	Remboursement des dépenses exposées par les services des ponts et chaussées au titre de leur participation aux travaux de voirie et réseaux divers	850
	Total pour la 4e partie	36.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-03	Dépenses de documentation, de vulgarisation	630
37-21	Contrôle technique des travaux de reconstruction	660
37-23	Etudes et travaux relatifs aux plans masse et aux immeubles types	250
37-31	Expertises et constats des dommages de guerre	50.000
37-42	Versement d'indemnités aux sinistrés en application de l'article 80 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943	1.000
37-91	Frais judiciaires et réparations civiles	1.000
	Total pour la 7e partie	53.540
	Total pour le titre III	189.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique, encouragements et interventions.	
44-21	Subvention au centre scientifique et technique du bâtiment	2.000
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-22	Subventions aux coopératives et associations syndicales de reconstruction, aux coopératives de reconstruction mobilière et aux associations de remembrement. — Travaux de remembrement	80.000
46-41	Remboursement par l'Etat de prestations et indemnités de réquisition impayées par les bénéficiaires défaillants	1.000
	Total pour la 6e partie	81.000
	Total pour le titre IV	83.000
	Total pour le ministère de la reconstruction et du logement	272.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Santé publique et population.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	174
34-02	Administration centrale. — Matériel. — Travaux d'entretien	992
34-03	Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Matériel et remboursement de frais	55
34-11	Services de la santé. — Remboursement de frais	451
34-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Remboursement de frais	519
34-22	Services de la population et de l'entr'aide. — Matériel	33
34-41	Services de la pharmacie. — Remboursement de frais	416
34-42	Services de la pharmacie. — Matériel	14
34-51	Contrôle sanitaire aux frontières. — Remboursement de frais	23
34-52	Contrôle sanitaire aux frontières. — Matériel et travaux d'entretien	216
34-93	Remboursement à diverses administrations	222
	Total pour la 4e partie	2.815
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-11	Service de la santé. — Subvention à l'institut national d'hygiène	2.000
36-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Subvention à l'institut national d'études démographiques	1.300
	Total pour la 6e partie	3.300
	Total pour le titre III	6.115
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-11	Service de la santé. — Subvention à des écoles	54
43-12	Services de la santé. — Bourses	1.115
43-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Subvention à des écoles	55
43-22	Services de la population et de l'entr'aide. — Bourses	480
43-91	Subventions aux centres régionaux d'action éducative sanitaire, démographique et sociale	92
43-92	Participation à des congrès et manifestations diverses	29
	Total pour la 3e partie	1.825
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-12	Services de la santé. — Réduction tarifaire sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français aux tuberculeux en traitement de longue durée dans les sanatoria	460
46-13	Services de la santé. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance	2.510
46-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Subventions à diverses œuvres d'entr'aide	920
46-23	Services de la population et de l'entr'aide. — Assistance à la famille	500.000
46-26	Services de la population et de l'entr'aide. — Assistance médicale gratuite	11.500
46-33	Services de la population et de l'entr'aide. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance	5.770
	Total pour la 6e partie	521.160
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-15	Services de la santé. — Participation de l'Etat aux dépenses de prophylaxie n'ayant pas le caractère obligatoire	2.500
47-16	Services de la santé. — Subvention intéressant la protection maternelle et infantile	4.000
47-17	Services de la santé. — Subventions à des organismes ou œuvres d'intérêt national de caractère sanitaire	2.400
47-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Subventions intéressant la famille	4.500
47-22	Enfance inadaptée	6.000
47-23	Dépenses d'immigration en France	2.500
47-24	Migrations et adaptations des migrants	3.000
47-42	Services de la pharmacie. — Protection civile. — Stock roulant de médicaments	22.000
	Total pour la 7e partie	46.900
	Total pour le titre IV	569.885
	Total pour la santé publique et la population	576.000
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.250
31-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses	730
31-21	Services de la sécurité sociale. — Rémunérations principales	9.000
31-22	Services de la sécurité sociale. — Indemnités et allocations diverses	270
31-91	Indemnités résidentielles	16.000
	Total pour la 1re partie	27.250
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	11.050
33-93	Prestations et versements facultatifs	320
	Total pour la 3e partie	11.370
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	310
34-02	Administration centrale. — Matériel	1.500
34-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Remboursement de frais	630
34-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel	4.000
34-21	Services de la sécurité sociale. — Remboursement de frais	970
34-22	Services de la sécurité sociale. — Matériel	500
34-91	Loyers	1.000
34-93	Remboursement à diverses administrations. — Impression	1.000
	Total pour la 4e partie	9.910
	Total pour le titre III	48.530
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains	13.000
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Aide aux travailleurs immigrants	240
47-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Avantages accordés aux travailleurs immigrants italiens	400
47-21	Services de la sécurité sociale. — Encouragement aux sociétés mutualistes	53.920
	Total pour la 7e partie	54.560
	Total pour le titre IV	67.560
	Total pour le travail et la sécurité sociale	116.090

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	TITRE IV. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Ponts et chaussées. — Rémunérations principales	40.000
31-13	Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Rémunérations principales	30.000
31-51	Institut géographique national. — Rémunérations principales	5.500
31-52	Institut géographique national. — Indemnités et allocations diverses	160
31-53	Institut géographique national. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires.	3.500
	Total pour la 1re partie	79.160
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	700.000
33-92	Prestations et versements facultatifs	40
	Total pour la 3e partie	700.040
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-11	Ponts et chaussées. — Matériel de bureau	7.121
34-51	Institut géographique national. — Remboursement de frais	1.800
34-52	Institut géographique national. — Matériel	4.000
34-61	Direction générale du tourisme. — Matériel et remboursement de frais	8.000
	Total pour la 4e partie	20.921
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparation.	342.872
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-21	Routes. — Remboursement de frais à l'Union nationale des associations de tourisme	3.536
	Total pour le titre III	1.146.529
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-61	Direction générale du tourisme. — Subventions aux organismes de tourisme	8.471
	5e partie. — Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national.	
45-43	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français	16.500.000
	Total pour le titre IV	16.508.471
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme	17.655.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-92	Prestations et versements facultatifs	3.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-22	Navigation et transports aériens. — Matériel.	5.000
34-23	Navigation et transports aériens. — Dépenses de sauvetage en mer et à terre	10.000
34-42	Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel	2.000
34-52	Météorologie nationale. — Matériel	5.000
34-62	Bases aériennes. — Matériel	3.000
34-92	Achat et entretien des matériels automobiles	25.000
34-93	Remboursement à diverses administrations	30.000
	Total pour la 4e partie	80.000
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-61	Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes	179.000
	Total pour l'aviation civile et commerciale	262.000
	III. — MARINE MARCHANDE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-21	Enseignement maritime. — Rémunérations principales	900
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-12	Inscription maritime. — Matériel	1.000
	6e partie. — Subvention de fonctionnement.	
36-01	Subvention à l'office scientifique et technique des pêches maritimes	25.000
	Total pour le titre III	26.900
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie. — Action internationale.	
42-01	Contribution de la France aux dépenses de divers organismes internationaux	500
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-21	Contribution pour frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime	2.000
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-01	Participation aux dépenses des sociétés de sauvetage et d'entr'aide aux familles des marins péris en mer	430
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-01	Œuvres sociales en faveur des gens de mer	1.000
	Total pour le titre IV	3.930
	Total pour la marine marchande	30.830

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	B. — DEPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT	
	Etats associés. — France d'outre-mer.	
	3e SECTION. — FRANCE D'OUTRE-MER	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-12	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	59.243
31-32	Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier	64.550
	Total pour la 1re partie	123.793
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-31	Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie	15.900
32-81	Alimentation de la troupe	62.512
32-82	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	167.925
	Total pour la 2e partie	246.337
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-81	Prestations et versements à caractère obligatoire	9.670
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-51	Fonctionnement du service de l'armement	70.200
34-52	Fonctionnement du service automobile	120.000
34-61	Fonctionnement du service des transmissions	40.000
	Total pour la 4e partie	230.200
	Total pour la section France d'outre-mer	610.000
	Défense nationale.	
	SECTION AIR	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-14	Réserves. — Soldes et indemnités	30.000
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-41	Alimentation de l'armée de l'air	90.000
32-43	Habillement. — Campement. — Couchage (entretien)	50.000
32-91	Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires	200.000
	Total pour la 2e partie	340.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-41	Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Préparation militaire. — Entraînement des réserves	400.000
34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par le service du matériel de l'armée de l'air	50.000
34-52	Carburants de l'armée de l'air	450.000
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle	150.000
34-72	Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement	415.000
34-91	Armes et services. — Frais de transport de matériel	250.000
	Total pour la 4e partie	1.115.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-81	Frais de contentieux et réparations civiles	10.000
37-82	Dépenses diverses résultant des hostilités	5.000
	Total pour la 7e partie	15.000
	Total pour le titre III	1.500.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement. — Campement. — Couchage — Ameublement. — Matériels divers. — Programmes	265.000
53-52	Munitions de l'armée de l'air	450.000
53-53	Matériel roulant de l'armée de l'air	282.000
53-71	Télécommunications. — Fabrications	200.000
	Total pour la 3e partie	1.197.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-61	Bases. — Travaux et installations	2.000.000
	Total pour le titre V	3.197.000
	Total pour la section Air	4.697.000
	SECTION GUERRE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-16	Soldes et indemnités des réservistes	211.000
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-91	Convocation des réserves. — Entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve	91.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-51	Fonctionnement des services rattachés au service du matériel	20.000
34-92	Instruction. — Ecoles. — Recrutement	100.000
	Total pour la 4e partie	120.000
	Total pour le titre III	425.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie. — Fabrications.	
53-71	Fabrications d'armement	6.580.000
	Total pour la section Guerre	7.005.000
	SECTION MARINE	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie. — Fabrications.	
53-61	Aéronautique navale. — Matériel de série	218.000
53-72	Munitions	1.080.000
	Total pour la section Marine	1.298.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Section Air	4.697.000
	Section Guerre	7.005.000
	Section Marine	1.298.000
	Total pour la défense nationale	13.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	C. — DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	Finances.	
	B. — *Prêts et avances.*	
	§ Ier. — Fonds de modernisation et d'équipement.	
60-10	Versement au fonds de modernisation et d'équipement (agriculture et industrie de l'azote)	1.500.000
60-20	Versement au fonds de modernisation et d'équipement (énergie)	3.700.000
60-30	Versement au fonds de modernisation et d'équipement (communications)	600.000
60-80	Versement au fonds de modernisation et d'équipement (investissements hors de la métropole)	1.700.000
	Total pour les prêts et avances	7.500.000
	TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE	
	Finances.	
70-10	Versement à la caisse autonome de la reconstruction	3.900.000
73-10	Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français et des entreprises exploitant les chemins de fer d'intérêt général	500.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
73-21	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	500.000
	Total pour la réparation des dommages de guerre	4.900.000
	RECAPITULATION	
	A. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS	
	Affaires étrangères	215.000
	Affaires allemandes et autrichiennes	48.000
	Agriculture	200.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre	615.000
	Education nationale	2.314.000
	Etats associés	120.000
	Finances:	
	Charges communes 2.435.000	
	Services financiers 414.000	2.849.000
	Affaires économiques	125.620
	France d'outre-mer	135.000
	Industrie et commerce	51.150
	Intérieur	1.600.000
	Justice	160.005
	Présidence du conseil	148.832
	Reconstruction et urbanisme	272.000
	Santé publique et population	576.000
	Travail et sécurité sociale	116.090
	Travaux publics, transports et tourisme	17.655.000
	Aviation civile et commerciale	262.000
	Marine marchande	30.890
	Total pour les dépenses de fonctionnement des services civils	27.493.587

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	B. — DÉPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT	
	Etats associés. — France d'outre-mer	610.000
	Défense nationale:	
	Section Air	4.697.000
	Section Guerre	7.005.000
	Section Marine	1.298.000
	Total pour les dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement	13.610.000
	C. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	
	Investissements exécutés avec le concours de l'Etat	7.500.000
	Réparations des dommages de guerre	4.900.000
	Total pour les dépenses d'investissement	12.400.000
	Total pour l'état A	53.503.587

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés au titre des budgets annexes pour l'exercice 1953.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Postes, télégraphes et téléphones.	
	1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	Dette viagère.	
0700	Pensions et compléments de pension	18 000
	Personnel.	
1100	Indemnités résidentielles	75.000
1120	Indemnités éventuelles	35.000
1160	Couverture de mesures diverses en faveur du personnel	85.000
	Total pour le personnel	195.000
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3040	Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures	6.000
3050	Loyers	45.000
3070	Matériel automobile	90.000
3090	Travaux d'impression	30.000
3120	Matériel postal	40.000
3130	Transport des correspondances	370.000
3140	Matériel des télécommunications	149.000
3150	Dépenses de fonctionnement du C. N. E. T.	15.000
	Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien	725.000
	Dépenses diverses.	
6000	Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers	5.000
6010	Indemnités pour pertes ou spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquits	5.000
	Total pour les dépenses diverses	10.000
	Total pour les postes, télégraphes et téléphones	948.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Radiodiffusion-télévision française.	
	I. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
	Personnel.	
1000	Administration centrale. — Rémunérations principales	1.345
1020	Services extérieurs. — Rémunérations principales	1.326
1060	Emissions d'information. — Service des relations extérieures	257
1100	Indemnités résidentielles	3.634
1120	Couverture de mesures diverses en faveur du personnel	2.470
1130	Versement forfaitaire de 5 et 3 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire	7.458
	Total pour le personnel	16.290
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3110	Remboursements à diverses administrations	14.435
	Charges sociales.	
4000	Prestations et versements obligatoires	1.275
	Total pour la radiodiffusion-télévision française	32.000
	Service des essences.	
	1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
390	Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane	450.000
	RECAPITULATION	
	Postes, télégraphes et téléphones	948.000
	Radiodiffusion-télévision française	32.000
	Service des essences	450.000
	Total pour l'état B	1.430.000

Etat C. — *Tableau des autorisations d'avances et de prêts annulées.*

LIGNE du compte spécial.	DÉSIGNATION DES PRÊTS	SOMMES annulées.
		Milliers de francs.
	I. — *Energie.*	
1	Prêts aux Charbonnages de France et houillères de bassin	2.000.000
2	Prêts à Electricité de France, aux entreprises, organismes et collectivités visés par l'article 23 de la loi du 8 avril 1946	1.200.000
3	Prêts à Gaz de France, aux régies de gaz et aux entreprises gazières non nationalisées	500.000
	Total pour l'énergie	3.700.000
	II. — *Communications.*	
6	Prêts à la Société nationale Air France	600.000
	III. — *Agriculture et industrie de l'azote.*	
9	Prêts pour la modernisation et l'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote.	1.500.000
	V. — *Investissements hors de la métropole.*	
12	Avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements et le territoire d'outre-mer	1.700.000
	Total pour l'état	7.500.000

Répartition de crédits sur l'exercice 1953 (budget militaire des Etats associés et de la France d'outre-mer).

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la réforme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi n° 53-73 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés. — France d'outre-mer);

Vu le décret n° 53-117 du 20 février 1953 portant application de l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (Etats associés. — France d'outre-mer. — Dépenses militaires);

Vu le décret n° 53-313 du 24 mars 1953 portant application de l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1953;

Vu le décret n° 53-328 du 9 avril 1953 modifiant le règlement de l'indemnité pour charges militaires,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre, chargé des relations avec les Etats associés, et au ministre de la France d'outre-mer, au titre de l'exercice 1953, par la loi n° 53-73 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 1.250 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 31-81: « Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat » de la première section (section commune) du budget des Etats associés et de la France d'outre-mer (Dépenses militaires).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre, chargé des relations avec les Etats associés, et au ministre de la France d'outre-mer, au titre de l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-73 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.250 millions de francs, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1953.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Etat, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Francs.
	1re SECTION. — SECTION COMMUNE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re *partie.* — *Personnel.* — *Rémunérations d'activité.*	
31-01	Administration centrale. — Soldes et indemnités du personnel militaire	11.950.000
31-02	Administration centrale. — Traitements et indemnités des personnels civils	21.000
	Total pour la section commune	11.971.000
	2e SECTION. — ETATS ASSOCIES	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re *partie.* — *Personnel.* — *Rémunérations d'activité.*	
31-11	Soldes de l'armée et indemnités. — Personnel officier	251.157.000
31-12	Soldes de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	687.969.000
31-14	Forces supplétives. — Soldes et indemnités	6.121.000
31-31	Gendarmerie. — Soldes et indemnités. — Personnel officier	176.000
31-32	Gendarmerie. — Soldes et indemnités. — Personnel non officier	2.703.000
	Total pour la section Etats associés	948.126.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Francs.
	3e SECTION — FRANCE D'OUTRE-MER	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*	
31-11	Soldes de l'armée et indemnités. — Personnel officier	62.900.000
31-12	Soldes de l'armée et indemnités — Personnel non officier	147.056.000
31-31	Gendarmerie. — Soldes et indemnités. — Personnel officier	3.634.000
31-32	Gendarmerie. — Soldes et indemnités. — Personnel non officier	76.313.000
	Total pour la section France d'outre-mer	289.903.000
	Total pour le budget militaire des Etats associés et de la France d'outre-mer	1.250.000.000

Ouverture de concours pour le recrutement, à l'administration centrale du ministère des finances, de huit ouvriers professionnels stagiaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 septembre 1953: page 8105, article 1er, 5e ligne, au lieu de: « compositeur typographe (1 emploi) », lire: « conducteur typographe (1 emploi) ».

Nomination d'un rapporteur particulier près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les articles 56 et 57 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 portant création de ressources nouvelles, modifiés par les articles 6 et 7 du décret n° 50-958 du 12 août 1950;

Vu le décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social;

Vu l'avis favorable du président de la commission,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Pallez, inspecteur des finances, est nommé rapporteur particulier près la commission de vérification des comptes instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

Art. 2. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 septembre 1953: page 7947, 2e colonne, 22e ligne, au lieu de: « M. Le Goarant de Thomelin », lire: « M. Le Goarant de Tromelin ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 53-840 du 12 septembre 1953 portant fixation du régime d'indemnité du personnel du service des instruments de mesure effectuant les contrôles spéciaux et travaux métrologiques spéciaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 25 août 1944 modifiant et complétant le décret du 29 octobre 1946 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions publiques et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Vu le décret du 29 juillet 1937 relatif aux travaux supplémentaires effectués par les agents des poids et mesures, modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 49-101 du 25 janvier 1949;

Vu le décret n° 53-394 du 28 avril 1953 fixant le régime des redevances pour contrôles spéciaux et travaux métrologiques spéciaux effectués par les agents du service des instruments de mesure, modifié par le décret n° 53-562 du 8 juin 1953;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents ci-dessous désignés, qui effectuent les contrôles spéciaux et les études métrologiques définis par l'article 1er du décret n° 53-394 du 28 avril 1953 en dehors de leur service normal, sont rémunérés de ces travaux par l'attribution d'une indemnité forfaitaire spéciale dont les taux moyens annuels sont les suivants:

Inspecteur général et ingénieur en chef, directeurs régionaux	60.000
Ingénieurs	50.000
Inspecteurs divisionnaires et inspecteurs	45.000
Agents de vérification	18.000

L'indemnité effective allouée à ces agents ne peut excéder annuellement le double du taux moyen fixé ci-dessus pour chaque grade. Les attributions individuelles sont fixées chaque année par le ministre de l'industrie et du commerce, en fonction de l'importance des travaux ouvrant droit à indemnité effectués par l'agent et de la qualité des services rendus à cette occasion.

Art. 2. — Le montant total des crédits budgétaires susceptibles d'être ouverts chaque année pour assurer le payement de l'indemnité spéciale sera calculé par application des taux moyens fixés à l'article 1er ci-dessus à l'ensemble de l'effectif des personnels du service des instruments de mesure susceptibles d'en bénéficier. Ces crédits ne pourront, toutefois, en aucun cas, excéder 40 p. 100 du montant des redevances horaires ou forfaitaires recouvrées pendant l'année précédente au titre des contrôles spéciaux (§ Ier de l'article 1er du décret du 28 avril 1953 susvisé) et des travaux métrologiques (§ II de l'article 1er du décret du 28 avril 1953) qui seront désignés par décision du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Les frais de transport exposés par les agents ainsi que les frais de séjour qui pourraient être entraînés à l'occasion des opérations prévues au présent décret seront remboursés aux agents aux taux et dans les conditions prévus par la réglementation générale en vigueur concernant les déplacements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 4. — Les dispositions du décret du 29 juillet 1937, des textes subséquents qui l'ont modifié et complété, et notamment du décret n° 49-101 du 25 janvier 1949, sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions prendront effet à partir du 1er avril 1953.

Fait à Paris, le 12 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret du 12 septembre 1953 portant extension de la concession des mines de fer de Domprix, à Briey (Meurthe-et-Moselle) (Société des mines de fer de la Mourière, pétitionnaire).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les deux pétitions présentées les 13 février 1950 et 26 juillet 1950 par la Société anonyme des mines de fer de la Mourière, dont le siège social est à Paris (8e), 61, rue de Monceau, à l'effet d'obtenir deux concessions de minerai de fer hydroxydé oolithique sur le territoire des communes de Xivry-Circourt et Preutin-Higny, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle, à titre d'extensions de la concession de Domprix;

Vu l'avis au public en date du 25 septembre 1950;

Vu les numéros du *Journal officiel* en date des 23-24 octobre 1950 et 23 novembre 1950 et du journal *Est Républicain* des 23 octobre et 23 novembre 1950;

Vu les numéros du *Journal officiel* du 28 décembre 1950 et du journal *Est Républicain* du 22 décembre 1950;

Vu les rapports et avis du service des mines en date du 30 mars 1951 et du 23 octobre 1952;

Vu l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 28 novembre 1952;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 23 mars 1952;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée par les lois des 27 avril 1838, 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 9 septembre 1919, 16 décembre 1922, 26 janvier et 12 avril 1928, 24 mai et 17 juin 1938;

Vu les décrets des 3 janvier 1813 et 14 janvier 1909 réglementant l'exploitation des mines;

Vu le décret du 31 août 1920 sur l'instruction des demandes en concession de mines;

Vu le décret du 21 avril 1920 portant approbation du cahier des charges type des concessions minières et les décrets subséquents;

Vu le décret du 5 juillet 1921 portant organisation du contrôle financier des concessions de mines;

Vu la loi du 30 janvier 1923, modifiée par celle du 21 juillet 1928 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmité de guerre, ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre, et la loi du 18 juillet 1924 réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés ou rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maîtrance;

Vu le décret en date du 15 mai 1926 instituant la concession de Domprix et le cahier des charges annexé à ce décret;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu:

Décrète:

Art. 1er. — La limite Nord de la concession de mines de fer de Domprix instituée par décret du 15 mai 1926 en faveur de la Société anonyme des mines de fer de la Mourière est modifiée comme il est indiqué à l'article 2 ci-après. Les nouvelles parcelles de terrain comprises dans la concession appartiennent au territoire des communes de Xivry-Circourt et Preutin-Higny, arrondissement de Briey.

Art. 2. — La nouvelle limite Nord, indiquée sur le plan annexé au présent décret, est définie par le contour polygonal C E F D reliant:

1° Le point C, sommet Nord-Est de la concession de Domprix, au point F placé sur la droite C M joignant ledit point C au clocher de Mercy-le-Bas, à 650 mètres de ce même point C.

2° Le point F au point E, situé sur la limite Nord C D de la concession de Domprix à 1.085,50 mètres du point D, sommet Nord-Ouest de cette concession, entre C et D.

3° Le point E au point D.

L'étendue de la concession de Domprix est ainsi portée de 400 à 429 hectares.

Art. 3. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées sont réglées par une somme, une fois payée, de quatre-vingts francs par hectare des nouveaux terrains compris dans la concession.

Art. 4. — Le présent décret sera affiché par les soins du préfet et aux frais de la société concessionnaire dans les communes de Xivry-Circourt et Preutin-Higny.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Décret du 17 septembre 1953 transférant le siège de la chambre de métiers de la Corse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat au commerce, du ministre de l'éducation nationale et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 52-849 du 16 juillet 1952 portant codification des textes législatifs concernant l'artisanat;

Vu le décret du 14 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 juillet 1925 sur les chambres de métiers;

Vu le décret du 27 mars 1948 portant création d'une chambre de métiers pour le département de la Corse;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ouverte dans le département de la Corse, en application de l'article 1er du décret du 14 avril 1928 précité;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le siège de la chambre de métiers de la Corse est transféré de Bastia à Ajaccio.

Un bureau permanent de la chambre de métiers de la Corse est créé à Bastia.

Art. 2. — L'assemblée générale de la chambre de métiers de la Corse se réunira alternativement à Ajaccio et à Bastia.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au commerce, le ministre de l'éducation nationale et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 53-841 du 11 septembre 1953 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 132 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Dans chacun des territoires d'outre-mer non groupés, un comptable centralise la comptabilité de tous les receveurs des postes et télécommunications et, le cas échéant, celle des chefs de centre de chèques postaux du territoire.

« Dans chaque groupe de territoires, un comptable centralise la comptabilité de tous les receveurs des postes et télécommunications et, le cas échéant, celle des chefs de centre de chèques postaux du groupe de territoires.

« Ce comptable fait ses versements entre les mains du trésorier-payeur ou du trésorier général; il est justiciable de la cour des comptes ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
FRANÇOIS SCHLEITER.

Décret du 11 septembre 1953 fixant le nombre maximum des places mises aux deux concours « A » et « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-1137 du 14 septembre 1948;

Vu l'article 10 du décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre maximum des places mises aux deux concours « A » et « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1953 est fixé comme suit:

	Concours « A ».	Concours « B ».
Section administrative	22	4
Section magistrature	9	1
Section inspection du travail	5	1

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 11 septembre 1953 portant promotion au grade d'ingénieur général des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 11 septembre 1953, M. Thomas-Collignon (Robert), ingénieur en chef hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est promu au grade d'ingénieur général de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, pour compter du 1er juillet 1953, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Décret du 17 septembre 1953 admettant un gouverneur de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 51-180 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, notamment l'article 4;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Casimir (Fernand-Georges-Gaston-Emile-Robert), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 4 septembre 1953, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 12 septembre 1953 portant classement en forêts de protection des forêts situées sur le territoire des communes de Py et de Mantet (Pyrénées-Orientales).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu les articles 187 et suivants du code forestier relatifs aux forêts de protection;

Vu le décret du 2 août 1923 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions législatives relatives aux forêts de protection;

Vu le décret du 27 juin 1939 définissant les autorités compétentes pour prononcer le classement d'une forêt comme forêt de protection;

Vu les propositions de l'administration des eaux et forêts tendant à classer comme forêts de protection les forêts, d'une superficie respective de 2.573 ha 53 ares 79 ca et 384 ha 88 ares 90 ca, situées sur les territoires communaux de Py et de Mantet (Pyrénées-Orientales);

Vu les arrêtés du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 25 juin 1952 prescrivant l'ouverture de l'enquête et la convocation des conseils municipaux de Py et de Mantet;

Vu les résultats de l'enquête;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées en date des 17 septembre et 1er octobre 1952;

Vu l'avis de la commission spéciale en date du 5 mars 1953;

Vu la délibération du conseil général des Pyrénées-Orientales en date du 15 mai 1953;

Vu l'avis du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 4 juin 1953;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont classées comme forêts de protection les forêts de Py et de Mantet, d'une contenance respective de 2.573 ha 53 ares 79 ca et 384 ha 88 ares 90 ca, situées sur les territoires communaux de Py et de Mantet (Pyrénées-Orientales) et composées des parcelles cadastrales indiquées à l'état parcellaire annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché dans les communes intéressées à la diligence du préfet des Pyrénées-Orientales.

Fait à Paris, le 12 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Décret du 14 septembre 1953 concernant l'appellation d'origine « Graves ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 4 mars 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Graves », modifié par les décrets des 31 août 1939 et 8 février 1946;

Vu la délibération de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie du 17 juillet 1953,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 4 mars 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine « Graves », modifié par l'article 2 du décret du 31 août 1939, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins rouges ayant droit à l'appellation contrôlée « Graves » devront provenir de moûts contenant au minimum avant tout enrichissement ou concentration 170 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 10° d'alcool acquis.

« Les vins blancs ayant droit à l'appellation contrôlée « Graves » devront provenir de moûts contenant au minimum avant tout enrichissement ou concentration 187 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 11° d'alcool acquis. »

« Les vins blancs présentant, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 12° d'alcool acquis, auront droit à la qualification « Graves supérieures ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Décret du 14 septembre 1953 concernant les appellations d'origine « Barsac » et « Sauternes ».

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture,
Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;
Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;
Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;
Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;
Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;
Vu les décrets des 11 et 30 septembre 1936 définissant respectivement les conditions de contrôle des appellations « Barsac » et « Sauternes », modifiés et complétés par les décrets des 16 mars 1943, 8 février 1946 et 23 juin 1947;
Vu la délibération de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie du 17 juillet 1953,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 11 septembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine « Barsac » est modifié ainsi qu'il suit:

« Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Barsac » les vins blancs qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, ont été récoltés sur le territoire de la commune de « Barsac », à l'exclusion des parcelles situées sur alluvions modernes et de celles qui sont destinées à d'autres cultures que celle de la vigne blanche, notamment à la culture forestière, en raison des usages locaux.

« Les limites de l'aire de production ainsi définies seront reportées sur le plan cadastral de la commune intéressée par les experts désignés par le comité directeur de l'Institut national des appellations d'origine et le plan établi par leurs soins sera déposé à la mairie de la commune de Barsac avant le 1er janvier 1954 ».

Art. 2. — L'article 1er du décret du 30 septembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine « Sauternes » est modifié ainsi qu'il suit:

« Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Sauternes » les vins blancs qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, ont été récoltés sur le territoire des communes de Sauternes, Bommes, Fargues, Preignac et Barsac, à l'exclusion des parcelles situées sur alluvions modernes et de celles qui sont destinées à d'autres cultures que celle de la vigne blanche, notamment à la culture forestière, en raison des usages locaux.

« Les limites de l'aire de production ainsi définies seront reportées sur le plan cadastral des communes intéressées par les experts désignés par le comité directeur de l'Institut national des appellations d'origine et le plan établi par leurs soins sera déposé dans les mairies des communes intéressées avant le 1er janvier 1954 ».

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Décret n° 53-786 modifiant et complétant le décret du 17 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes en vue de la revision des pensions de certains emplois supprimés ou transformés du service de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1953:

Page 7822, 1re colonne, au lieu de: « Vu le décret du 11 avril 1945 portant règlement des traitements des fonctionnaires du service de la répression des fraudes », lire: « Vu le décret du 11 avril 1945 portant relèvement des traitements des fonctionnaires du service de la répression des fraudes ».

Art. 1er, au lieu de:

CADRES ANTÉRIEURS			CADRES ACTUELS
Avant 1943.	De 1943 à 1946.	De 1946 à 1950.	
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Inspecteur: Hors classe:	Inspecteur: 1re classe:	Inspecteur: Classe exceptionnelle:	Inspecteur:
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Avant 2 ans et 6 mois. 2e classe.	Avant 2 ans et 6 mois. 3e classe.	1re classe. 2e classe.	5e échelon. 4e échelon.

Lire:

CADRES ANTÉRIEURS			CADRES ACTUELS
Avant 1943.	De 1943 à 1946.	De 1946 à 1950	
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Inspecteur: Hors classe:	Inspecteur: 1re classe.	Inspecteur: Classe exceptionnelle:	Inspecteur:
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Avant 2 ans et 6 mois. 1re classe. 2e classe.	Avant 2 ans et 6 mois. 2e classe. 3e classe.	1re classe. 2e classe.	5e échelon. 4e échelon.

Fixation des taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations à percevoir par le centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques, et notamment ses articles 8 et 9;
Vu l'arrêté du 10 décembre 1952 du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques portant création du centre technique de la canne et du sucre de la Martinique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération, en date du 26 janvier 1953, du conseil d'administration du centre technique de la canne et du sucre de la Martinique, annexée au présent arrêté, fixant l'assiette, les taux et les modalités de recouvrement des cotisations à percevoir par ledit centre auprès de ses ressortissants.
La durée de cette approbation est limitée au 31 décembre 1953.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 septembre 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THEIL.

ANNEXE

Délibération en date du 26 janvier 1953 du conseil d'administration du centre technique de la canne et du sucre de la Martinique fixant l'assiette, les taux et les modalités de recouvrement des cotisations à verser au centre.

Le conseil d'administration du centre technique de la canne et du sucre de la Martinique,

Vu les articles 8 et 9 de la loi n° 46-1228 du 22 juillet 1946 fixant le statut juridique des centres techniques;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1952 du ministère de l'agriculture et du secrétariat d'Etat aux affaires économiques,

Réuni le 26 janvier 1953 et délibérant valablement, fixe comme suit, pour la campagne 1953, le taux d'assiette et les modalités de recouvrement des cotisations prévues au premier alinéa de l'article 8 de la loi du 22 juillet 1946:

Assiette. — Compte tenu de l'impossibilité matérielle de connaître avec exactitude les tonnages de cannes manipulés par l'ensemble des établissements de transformation, la redevance due par les planteurs sera basée sur les produits de la canne (sucre et rhum) obtenus en partant des récoltes de l'année mise en œuvre.

Taux. — Partant de l'équivalence de rendement généralement admise (kilog sucre-litre rhum à 55°), il sera perçu une redevance calculée sur la base de cette équivalence et fixée à 30 F par H. A. P. et 20 F par quintal de sucre brut.

Recouvrement. — Le recouvrement des redevances ainsi déterminées sera opéré auprès des sucreries et des distilleries au vu des quantités de sucre et de rhum livrées par ces établissements sur le marché intérieur et à l'exportation.

Il sera demandé à l'administration des contributions indirectes et des douanes de bien vouloir prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter et permettre ce recouvrement.

Les sommes perçues à titre de cotisation seront déduites du prix des cannes défini par le protocole en vigueur à l'occasion du règlement du premier acompte.

Un administrateur. *Le président.*

Transfert d'une semoulerie.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret-loi du 17 juin 1938, modifié et complété par la loi du 11 août 1941, relatif au contingentement et à l'organisation professionnelle de l'industrie semoulière;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1941 relatif au contingentement des semouleries;

Vu l'avis du comité professionnel de la semoulerie du 2 juillet 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — La société Semoulerie du Sud, à Boghari (département d'Alger), est autorisée à transférer l'exploitation de sa semoulerie, dont le contingent annuel d'écrasement est de 11.689 quintaux, à Bouira (département d'Alger).

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 septembre 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 53-842 du 12 septembre 1953 attribuant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux conducteurs d'automobiles de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles;

Vu le décret n° 50-1248 du 5 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées au personnel civil de l'Etat, et notamment ses articles 5, 9 et 11;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les conducteurs titulaires ou auxiliaires affectés à la conduite de voitures « tourisme » du parc automobile de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale, auxquels des obligations de services supplémentaires sont imposées de façon permanente, sont rémunérés des travaux supplémentaires qu'ils effectuent, ainsi que des sujétions qui peuvent en résulter par le moyen d'indemnités forfaitaires.

Ces indemnités, variables en raison du supplément effectif de travail fourni, ne pourront dépasser les maxima annuels ci-dessous et seront attribuées dans la limite du crédit budgétaire calculé par application des taux moyens suivants:

CATÉGORIES	TAUX maxima annuels.	TAUX minima annuels.
	Francs.	Francs.
Conducteurs affectés à la conduite de la voiture du ministre	200.000	125.000
Conducteurs affectés à la conduite de la voiture du directeur et des services généraux du cabinet du ministre	180.000	100.000
Conducteurs affectés à la conduite des voitures de directions ou services	130.000	75.000

Art. 2. — Les conducteurs titulaires ou auxiliaires affectés aux voitures poids lourds du ministère du travail et de la sécurité sociale, auxquels des services supplémentaires sont imposés de façon permanente, seront rémunérés de ces services ainsi que des sujétions qui peuvent en résulter par l'attribution d'une indemnité forfaitaire dont le taux maximum annuel ne dépassera pas 80.000 F par agent sans que la dépense totale en résultant puisse excéder un crédit calculé par application d'un taux moyen de 45.000 F par agent.

Art. 3. — Ces indemnités sont exclusives de toute autre rémunération horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires. Elles ne peuvent être attribuées aux agents logés par nécessité absolue de service.

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er juillet 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 53-843 du 17 septembre 1953 modifiant l'article 11 du décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 relatif aux allocations de logement, modifié par le décret n° 52-1401 du 27 décembre 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, et notamment son article 28;

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre

bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, et notamment son article 98;

Vu la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et construction), et notamment son article 25;

Vu le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales;

Vu le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel;

Vu le décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi du 1er septembre 1948 relatif aux allocations de logement, modifié en dernier lieu par le décret n° 52-1401 du 27 décembre 1952;

Vu l'avis en date du 22 juin 1953 de la commission supérieure des allocations familiales;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 1er, 1°, dernier alinéa, de l'article 11 du décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948 modifié par le décret n° 52-1401 du 27 décembre 1952, est remplacé par les dispositions suivantes:

« La cuisine peut, au même titre que les autres pièces, être comptée pour une pièce principale si elle peut être classée comme « pièce habitable » au sens de l'article 2 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 et si sa superficie est au moins égale à 9 m². Les pièces secondaires, au nombre desquelles ne peut figurer la cuisine, doivent répondre aux conditions prévues à l'article 3 dudit décret ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 11 du décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948, modifié, un paragraphe 3 ainsi conçu:

« § 3. — Lorsque le logement doit comporter au moins trois pièces, l'allocation pourra être accordée, à dater du 1er juillet 1953, aux familles qui disposent, à la place d'une des pièces principales exigées aux paragraphes précédents, de deux pièces secondaires à usage d'habitation ou d'une pièce secondaire, aux conditions déterminées par un arrêté interministériel, en ce qui concerne les logements économiques et familiaux dont les normes ont été définies par l'arrêté interministériel du 17 mars 1953 modifié ainsi que les habitations à loyer modéré prévues à l'article 25 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 ».

Art. 3. — A titre transitoire:

1° Les familles que les nouvelles conditions de peuplement appliquées depuis le 1er janvier 1953 excluraient du droit à l'allocation de logement continueront à bénéficier, dans le même local, de la réglementation antérieure si elle leur est plus favorable;

2° Dans les immeubles achevés entre le 1er septembre 1948 et le 1er juillet 1954, pourront également se prévaloir, le cas échéant, du bénéfice de ladite réglementation les familles premières occupantes de logements avant cette dernière date.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PHILIPPE OLMI.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 6 octobre 1953.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Vote du projet de loi (n° 6030) autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 101 concernant les congés payés dans l'agriculture, adoptée par la Conférence internationale du travail dans sa 35e session, tenue à Genève en juin 1952. (N° 6550. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Fixation éventuelle de la date de discussion d'interpellations sur la situation sociale.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 6 octobre 1953.

A dix-sept heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de six ingénieurs élèves destinés aux services agricoles chérifiens.

Le concours, annoncé au *Journal officiel* du 12 juillet 1953, en vue du recrutement de six ingénieurs élèves de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées destinés à servir dans les services agricoles du protectorat chérifien, s'ouvrira le mardi 6 octobre 1953, à Paris, au siège de l'institut national agronomique.

Tous renseignements relatifs à ce concours seront fournis sur demande adressée au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne (service de l'enseignement, 1er bureau), où les candidatures seront reçues jusqu'au 23 septembre 1953 inclus, terme de rigueur.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels stagiaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 septembre 1953: page 8114, 6e ligne, au lieu de: « compositeur typographe: 1 emploi », lire: « conducteur typographe: 1 emploi ».

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-deuxième tranche de la loterie nationale 1953 a eu lieu à Dinan (Côtes-du-Nord), le 16 septembre, à 20 heures 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
4	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
0	—	2.000 F.	2.000 F.
40	—	3.000 F.	5.000 F.
78	—	4.000 F.	6.000 F.
10	—	6.000 F.	8.000 F.
92	—	8.000 F.	10.000 F.
174	—	10.000 F.	15.000 F.
270	—	14.000 F.	20.000 F.
626	—	16.000 F.	25.000 F.
712	—	20.000 F.	30.000 F.
1.483	—	40.000 F.	60.000 F.
2.158	—	40.000 F.	60.000 F.
8.568	—	40.000 F.	60.000 F.
4.684	—	60.000 F.	80.000 F.
6.784	—	60.000 F.	80.000 F.
1.096	—	80.000 F.	100.000 F.
6.446	—	80.000 F.	100.000 F.
4.426	—	100.000 F.	120.000 F.
7.406	—	120.000 F.	160.000 F.
8.431	—	160.000 F.	200.000 F.
46.853	—	200.000 F.	300.000 F.
40.811	—	200.000 F.	300.000 F.
09.149	—	200.000 F.	300.000 F.
94.684	—	200.000 F.	300.000 F.
43.001	—	200.000 F.	300.000 F.
59.449	—	400.000 F.	400.000 F.
45.489	—	400.000 F.	400.000 F.
28.713	—	400.000 F.	400.000 F.
44.724	—	600.000 F.	500.000 F.
99.198	—	600.000 F.	500.000 F.
41.060	—	1.000.000 F.	800.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
235.246	gagnent.....	2.000.000 F.	1.000.000 F.
137.506	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
246.417	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
086.719	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
073.002	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
227.819	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
246.683	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
202.727	—	5.000.000 F.	2.500.000 F.
053.187	—	7.000.000 F.	3.000.000 F.
247.125	—	10.000.000 F.	4.000.000 F.
290.479	—	16.000.000 F.	5.000.000 F.
205.053	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 23 septembre 1953, à Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise).

Banque de France.

Avis de modification du taux de l'escompte.

Le conseil général de la banque a décidé, dans sa séance du 17 septembre 1953, de ramener le taux de l'escompte de 4 p. 100 à 3 1/2 p. 100.

Les autres taux restent sans changement:

Le taux d'achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois, à 3 1/2 p. 100.

Le taux des avances à trente jours sur effets publics, à 3 1/2 pour 100.

Le taux des avances sur titres, à 4 1/2 p. 100.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire comptable.

Un concours pour l'emploi de secrétaire comptable à la Banque de France sera ouvert le dimanche 25 avril 1954. Les épreuves écrites auront lieu, à cette date, à Paris et dans les villes de province qui seront ultérieurement désignées comme centres d'examen.

Pourront être admis à concourir les candidats du sexe masculin de nationalité française, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er janvier 1954 et titulaires de l'un des diplômes suivants:

Brevet élémentaire;

Brevet d'études du premier cycle du second degré;

Certificat d'études classiques ou modernes du premier cycle;

Brevet d'enseignement primaire supérieur;

Première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce;

Certificat d'études commerciales degré supérieur;

Brevet d'enseignement commercial;

Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, section commerciale;

Diplôme d'études commerciales secondaires délivré par les écoles de la chambre de commerce de Paris:

a) Ecole commerciale de la rive droite, avenue Trudaine;

b) Ecole commerciale de la rive gauche, rue Armand-Moisant;

c) Ecole supérieure de commerce de Paris, avenue de la République.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Banque de France, direction du personnel (service des concours), 39, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris (1er) et auprès des directeurs de succursales.

Les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces nécessaires, seront adressées du 15 février au 15 mars 1954 au gouverneur de la Banque de France à Paris.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur.

Un concours pour l'emploi de rédacteur à la Banque de France sera ouvert le dimanche 7 mars 1954. Les épreuves écrites auront lieu, à cette date, à Paris et dans les villes de province qui seront ultérieurement désignées comme centres d'examen.

Pourront être admis à concourir les candidats de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er janvier 1954 et titulaires de l'un des diplômes suivants:

Baccalauréat complet de l'enseignement secondaire;

Diplôme de sortie de l'école des hautes études commerciales;

Certificat d'admissibilité à l'école polytechnique;

Certificat d'admission à l'école militaire de Saint-Cyr;

Certificat d'admission à l'école navale;

Certificat d'admission à l'école de l'air, assorti de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Banque de France, direction du personnel (service des concours), 39, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris (1er) et auprès des directeurs de succursales.

Les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces nécessaires, seront adressées du 1er au 31 janvier 1954 au gouverneur de la Banque de France à Paris.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la trente-quatrième semaine du 22 au 28 août 1953. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1953 — Recettes évaluées	1952 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1953		1952	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.488.460	2.611.641	»	»	1.123.181	43,0
Bagages et consigne	50.780	73.744	»	»	22.964	31,1
Colis postaux, petits colis	203.670	230.983	»	»	27.313	11,8
Marchandises (détail et wagons)	2.949.630	5.101.867	»	»	2.152.237	42,2
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	4.692.540	8.018.235	»	»	3.325.695	41,5

II. — Evaluation des recettes au 28 août 1953.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 juin 1953.	RECETTES évaluées du 1er juillet au 28 août 1953.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 28 août 1953.	RECETTES comptables du 1er janvier au 28 août 1952.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1953		1952	
					En valeur absolue.	Pourcentage.	En valeur absolue.	Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	47.373.061	21.004.420	68.377.481	70.097.715	»	»	1.720.534	2,5
Bagages et consigne	831.557	498.970	1.330.527	1.390.708	»	»	60.181	4,3
Colis postaux, petits colis	7.020.352	1.670.350	8.690.702	8.263.089	427.613	5,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	126.988.891	30.370.140	157.359.031	175.170.976	»	»	17.811.945	10,2
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	182.213.861	53.543.580	235.757.411	254.922.488	»	»	19.165.047	7,5

Imprimerie, 31 quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 sept. 1953.	
349 95	Etats-Unis	1 $ USA	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 90	.... ..
355 10	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	355 20	.... ..
163 70	Cte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	163 70	.... ..
8352 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8359 ..	8355 ..
697 10	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	697 75	697 60
5049 ..	Danemark	100 c. d.	5007 22	5029 25	5105 25	5045 ..	.... ..
975 40	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	977 ..	975 90
9197 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 50	9279 80	9208 ..	9200 ..
6754 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6761 ..	.... ..

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 sept. 1953.	
8014 .	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8030 ..	8024 ..
1003 50	Égypte	1 liv. égyp	1000 04	997 ..	1013 ..	1004 ..	.... ..
56 45	Italie	100 lire	55 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4070 ..	Mexique	100 pes.	4057 97	4025 ..	4090 ..	.... ..	.... ..
4895 .	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4890 ..	.... ..
1217 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1218 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 00	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 00	.... ..	.... ..
	Autriche	100 sch	1346 15	133 .. (2)	1335 .. (2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 10 SEPTEMBRE 1953	AU 3 SEPTEMBRE 1953
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		3.741.048.943 »	3.139.113.680 »
Monnaies divisionnaires		7.816.278.434 »	7.800.176.928 »
Comptes courants postaux		31.802.080.840 »	37.348.242.519 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		»	»
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		200.000.000.000 »	200.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		186.700.000.000 »	189.400.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	602.754.043.794 »		
Effets escomptés sur l'étranger	247.533.820 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	13.641.788.160 »	928.807.675.574 »	915.605.885.498 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	312.164.309.800 »		
Effets négociables achetés en France (7)		256.901.306.496 »	244.118.643.724 »
Avances à 30 jours sur effets publics		23.540.724.000 »	23.382.912.000 »
Avances sur titres		8.214.912.973 »	8.680.834.676 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		24.306.720.042 »	44.582.850.117 »
Divers		50.220.180.328 »	50.372.803.982 »
Total		2.403.298.614.549 Fr.	2.435.679.120.373 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.194.225.951.835 »	2.211.573.588.950 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	33.034.466 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	393.971.539 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	85.813.039.010 »	140.582.193.603 »	151.190.372.545 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds : dispositions et autres engagements à vue	54.342.148.588 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.593.093 »	307.593.093 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		67.974.270.268 »	72.398.960.035 »
Total		2.403.298.614.549 Fr.	2.435.679.120.373 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949)
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)
(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947 convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953)
(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)
(7) (Décret du 17 juin 1938)
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie des Salins du Midi et des Salines de Djibouti

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 51, RUE D'ANJOU, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine 4600.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945 de la Compagnie des Salins du Midi.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de Djibouti a procédé au rachat en Bourse des 110 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 octobre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

ASCENSEURS EDOUX-SAMAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 140 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 76, RUE LECOURBE, A PARIS

R. C.: Seine n° 271073.

Obligations 6 1/2 0/0 1952 de 10.000 F.

Suivant les conditions d'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 50 obligations à valoir sur le premier amortissement prévu pour le 1er octobre 1953.

Liste numérique (compte tenu d'obligations rachetées) des 158 obligations, représentant le solde de l'amortissement, sorties au premier tirage effectué le 15 septembre 1953.

1.898 à 2.059

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er octobre 1953, coupon n° 2 (1er octobre 1954) et suivants attachés, à 10.023 F (pair de 10.000 F majoré de la prime de 23 F résultant des bénéfices réalisés sur les rachats).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 5 décembre 1952.*)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jean-Pierre Abraham, né à Orléans (Loiret) le 19 avril 1918, demeurant à Paris, 13 bis, rue d'Aumale, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de: Le Priol.

M. Jean Pichon, demeurant à Nantes, 2, rue Racine, dépose une requête auprès du garde des sceaux, au nom de sa fille mineure Sylvie-Henriette, née à Nantes le 3 juillet 1953, à l'effet de substituer le nom de Gouguenheim à son nom patronymique.

M. Claude-Eugène Huber, industriel, demeurant à Lyon, 9, rue Garibaldi, né à Belfort le 29 mai 1912, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Forestier et de s'appeler Claude-Eugène Huber-Forestier.

Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 19 août 1953, page 7356, 1re colonne, 1re insertion: M. Combette... agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son épouse, née Lanternier (Lucette-Marcelle), à Saint-Martin-d'Hères (Isère) le 22 septembre 1926, et de leurs enfants mineurs...

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Lancelin, avoué à Dijon, 7, rue du Palais.

D'un jugement rendu sur requête par le tribunal civil de Dijon, le 13 août 1953, à la requête de Mme Marie-Louise Pignolet, veuve de M. Marcel Bon, 102, rue de Mirande, Dijon, ayant Me Lancelin pour avoué, il a été extrait le dispositif suivant:

Le tribunal donne acte à la dame Bon de sa demande d'envoi en possession mais, avant faire droit, ordonne que cette demande sera rendue publique; qu'à cet effet un extrait du présent jugement sera transmis par le procureur de la République au garde des sceaux, ministre de la justice, pour l'insertion au *Journal officiel*, et qu'un autre extrait du présent jugement sera affiché par trois fois, de trois mois en trois mois, en mairie à Dijon, et inséré par trois fois dans le même délai dans le journal *La Bourgogne républicaine*, à Dijon.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

16 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Le Lièvre de Piemendrant.** But: repeuplement du gibier, répression du braconnage, destruction des nuisibles, respect des récoltes. Siège social: mairie de Bellegarde-en-Diois.

12 août 1953. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre du département de la Réunion.** But: défense en commun des intérêts généraux des associations adhérentes. Siège social: domicile de M. le directeur de l'enseignement libre du diocèse de la Réunion, Saint-Denis.

17 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. **La Diane de l'Aurès.** But: louer des chasses appartenant à l'Etat, à la commune ou à des particuliers, réprimer par tous les moyens le braconnage, surtout en temps prohibé, et favoriser le repeuplement. Siège social: mairie d'Arris.

18 août 1953. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Comité d'entr'aide aux vieux travailleurs de Croissy-sur-Celle.** But: aider les vieux travailleurs et les indigents. Siège social: mairie de Croissy-sur-Celle.

20 août 1953. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association sportive maurrinoise.** But: éducation physique et sports. Siège social: chez M. A. Costes, Maurrin.

24 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Amicale des chasseurs de Morigny.** But: exercice du droit de chasse et répression du braconnage. Siège social: café des Sports, à Morigny.

25 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Union sportive sotiate.** But: pratique de tous les sports. Siège social: café Baunel, à Sos.

28 août 1953. Déclaration à la préfecture des Landes. **Les Louvetiers.** But: destruction des nuisibles et constitution de vastes réserves de chasse. Siège social: café Gentil, à Sore.

1er septembre 1953. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Groupe d'études de psychanalyse de la région méditerranéenne.** But: développement et connaissances de la psychanalyse et de ses applications. Siège social: 7, rue Pythéas, chez M. le docteur Simon, Marseille.

2 septembre 1953. Déclaration à la préfecture du Gers. **Association gersoise interprofessionnelle des services médicaux du travail.** But: service médical du travail. Siège social: 8, rue de Lorraine, Auch.

3 septembre 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité de défense des intérêts de Super-Garavan, à Menton.** But: développement et prospérité du quartier, être un organe représentatif auprès des pouvoirs publics, organiser éventuellement des fêtes ayant un caractère traditionnel Siège social: mairie de Menton.

3 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Gard. **Boule joyeuse.** But: pratique du sport athlétique. Siège social: café du Peuple, à Mazac, par Saint-Privat-des-Vieux.

3 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. Société de chasse **La Vigilante de Maulevrier.** But: améliorer l'exercice de la chasse et protection des récoltes. Siège social: ferme du Grand-Pré-Aurin, Maulevrier.

3 septembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Société de chasse de Morchies.** But: chasse. Siège social: café Bugnicourt, à Morchies.

4 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Société de chasse communale de Landouzy-la-Ville.** But: réglementation de la chasse, répression du braconnage. Siège social: chez le président, M. Robert Caron, Landouzy-la-Ville.

5 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Association des sports et loisirs de Condé-sur-Noireau.** But: formation physique, morale, sociale et artistique des jeunes gens des deux sexes de Condé-sur-Noireau et des environs. Siège social: au cinéma Rex, Condé-sur-Noireau.

7 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Chasse du Rond-du-Lay.** But: protection et repeuplement du gibier, exercice de la chasse. Siège social: pavillon de chasse, le Rond-du-Lay, par Persan.

7 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Société de chasse de Frenois.** But: répression du braconnage et protection du gibier, défense des intérêts des chasseurs. Siège social: mairie de Frenois.

7 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Hot-Club de Granville.** But: initiation à la musique de jazz. Siège social: 87, rue Couraye, à Granville.

7 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Comité commercial des fêtes d'Oissel.** But: organisation de fêtes dans la ville d'Oissel. Siège social: 6, allée des Marronniers, Oissel.

8 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. **Société de chasse la « Toujours là ».** But: protection du gibier, destruction des animaux et oiseaux nuisibles, location, exploitation et garde des terrains de chasse, répression du braconnage. Siège social: chez M. Bala, président, Randou.

6 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Association honfleuraise du chien de défense.** But: dressage du chien de défense par amateurs. Siège social: mairie de Honfleur.

8 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. **Société de chasse la Bou-Hamra.** But: protection du gibier, destruction des animaux nuisibles, location, exploitation et garde des terrains de chasse, répression du braconnage. Siège social: 3, rue Bouscarein, Bône.

9 septembre 1953. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association des copropriétaires de l'immeuble sis 75, rue Sainte-Cécile,** à Marseille. But: défense des intérêts des copropriétaires. Siège social: 75, rue Sainte-Cécile, Marseille.

10 septembre 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Centre d'études techniques agricoles de la Vésubie.** But: amélioration de la gestion des exploitations agricoles et de leur rentabilité. Siège social: café de la Gare, Saint-Martin-Vésubie.

11 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Société civile des droits de chasse de la Rinière.** But: répression du braconnage. Siège social: chez M. Bourdeaut (Arthur), Saint-Géréon.

11 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Caen. **La Boule falaisienne.** But: jeux, distractions, compétitions. Siège social: chez M. Rey, café la Pavane, route de Livarot, Falaise.

11 septembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association du centre angevin d'études et de loisirs.** But: aide à la formation intellectuelle et culturelle des milieux populaires; organisation dans tout le département de conférences, expositions. Siège social: 40, rue Saint-Julien, Angers.

MODIFICATIONS

23 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des propriétaires de la villa du Progrès** transfère son siège social du 13, villa du Progrès au 14, villa du Progrès, Paris.

1er août 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le Club des cheminots magiciens change de titre et devient: **Club des cheminots magiciens, International Brotherhood of Magicians** et transfère son siège social de Sucy-en-Brie au 10, rue du Cimetière, Clichy.

20 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. La Société amicale des anciens du 5e génie et de toutes les formations de sapeurs de chemins de fer change son titre qui devient: **Société amicale des anciens du génie de la région de Paris.** Siège social: 21, boulevard Montmartre, Paris.

23 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. La Confédération du petit commerce Union de défense des commerçants sous portes cochères et couloirs d'immeubles, en terrasses, échoppes, marchés et voies publiques change de titre et devient: **Confédération du petit commerce Union de défense des petits commerçants.** Transfère son siège social du 16, place du Havre, au 17, rue de la Pierre-Levée, Paris.

28 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. L'Association interprofessionnelle des services médicaux du travail de la région de Cambrai change de titre et devient: **Association interprofessionnelle des services médicaux du travail de l'arrondissement de Cambrai** et transfère son siège social du 23, boulevard Faidherbe, au 82, boulevard Faidherbe, Cambrai.

1er septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Pau. **L'Association E. S. C. A. L. E.** (excursions, sports, culture, aménagement des loisirs des employés) transfère son siège social du 9, place Gramont, au 20, rue Latapie, Pau.

2 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Versailles. **L'Association des parachutistes français** transfère son siège du 18, rue Malar, Paris, au 3, rue de l'Orangerie, Meudon.

3 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **L'Association des prisonniers de guerre de la Haute-Garonne** transfère son siège social du 11 *bis*, rue Gabriel-Péri, Toulouse, au 12, rue Labéda, Toulouse.

4 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **L'Etoile sportive de Puteaux** transfère son siège social du 17, rue Godefroy, Puteaux, au 108, rue Jean-Jaurès, Puteaux.

5 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. Le Groupe des amis de Saint-Pompon change de titre et devient **Amicale laïque de Saint-Pompon.** Modifications aux statuts. But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique de Saint-Pompon.

9 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. L'Association d'éducation de l'externat Marquette change de titre et devient: **Association d'éducation populaire de l'institution de la Providence.** Siège social: 2, rue Clerjot, à Laon.

11 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. Le Sporting-Club avignonnais change son titre qui devient: **Anciens sportifs avignonnais (A. S. A.).** Siège social: 40, rue des Lices, Avignon.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

30 juillet 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 4 septembre 1953.) **Union des associations polonaises catholiques,** section dénommée: **Les Dames du Rosaire.** But: développement de l'esprit catholique et maintien des traditions polonaises. Siège social: salle Pawlowski, route d'Haillicourt, Houdain.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Qu

AF

Com

Métr
Etra

L'Ed
arrêtés
tables

L'Ed
compte
et les

L'Ed
le com
écrites

PRIÈR
aux

Décre

Décre

Décre

Décre

Décre

Décre

Décre

Décre

Arrê

Arrê